

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes), Bulletin : Colonies; esclavage, affranchissement, rachat. — Saisie immobilière; domicile élu; offres. — Donataire en avancement d'hoirie; renonciation à la succession; imputation du don. — Défaut de motifs; chose jugée. — Cour de cassation (ch. civ.): Testament; personne interposée; Cour royale; composition. — Partage; attribution; legs; copropriétaire. — Tribunal civil de Tours : Notaire; taxe du président; refus de restituer amiablement; pourvues disciplinaires. — Désistement injurieux; refus d'acceptation.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Vol qualifié commis par deux individus; un seul accusé; complice présumé arrêté provisoirement à l'audience. — Cour d'assises du Loiret : Parricide.  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

### PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Le projet de loi sur l'instruction secondaire, dont nous avons récemment donné le texte et présenté la comparaison analytique avec les projets antérieurs, a maintenant subi la délicate épreuve de ces premiers mouvements d'ordinaire si passionnés et si peu réfléchis de l'opinion, que l'on voit se produire toutes les fois que le public est appelé à juger du mérite d'une solution importante et longtemps attendue, et qui sont un des traits distinctifs de notre société libre, raisonneuse et mobile. L'espèce d'émotion qu'avait excitée l'œuvre de M. de Salvandy parmi tous ceux qui ont intérêt à la grande question de la liberté de l'enseignement et des rapports de l'Eglise et de l'Etat, s'est calmée peu à peu. La Chambre des députés a discuté avec une extrême modération, dans ses bureaux, le thème offert à ses délibérations; une Commission a été nommée, qui va sans doute se hâter de remplir sa mission législative et de préparer ses conclusions. Le moment est donc venu d'examiner à fond le projet de loi élaboré par le gouvernement, d'en étudier les dispositions essentielles et l'esprit général, d'en indiquer les principaux caractères et le but.

Et d'abord une chose est à remarquer, c'est qu'en dépit de cette courte et superficielle agitation du premier moment que nous rappelons tout-à-l'heure, le nouveau projet de loi vient de surgir au sein d'une paix relativement profonde. Il suffit, en effet, de jeter un coup-d'oeil rétrospectif sur ce qui se passait, il y a trois ans, dans notre pays, pour apprécier toute la différence de ces temps et des situations. En 1844, les esprits étaient à la guerre; une lutte violente, acharnée, imitable, en apparence du moins, s'était élevée entre les défenseurs du droit de l'Etat et les champions de la liberté illimitée. Les passions étaient déchaînées; partout éclataient les accusations injustes et les menaçantes récriminations; le parti clérical, peu nombreux, mais au tact usé et au bruyant, soufflait le feu; ses écrivains armaient du pamphlet et déployaient une étrange verve d'injures; ils demandaient à grands cris la déposition de l'Etat, l'abaissement du corps enseignant, la condamnation de l'Université; ils disaient hautement d'elle qu'elle était une école d'impôts, un véritable foyer de peste. Et, au contact de tous ces éléments, encore augmentés par la regrettable intervention de ses membres les plus ardents du clergé, l'opinion s'était échauffée; l'enseignement universitaire s'était vu frapper d'une sorte de désamour dans un certain monde; la Chambre des députés elle-même avait cédé à l'influence de ces déplorables manifestations, et elle avait traité l'Université comme une corporation étroite, partielle et jalouse. Il n'avait fallu rien de moins que l'entrée en scène de la Chambre des députés, et la publication du rapport si lumineux et si sage de M. Thiers, pour arrêter ce débordement de soupçons et de méfiances, et rendre à l'enseignement universitaire la popularité qu'on s'était efforcé de lui ravir.

Aujourd'hui rien de semblable à ce qui caractérisait la situation en 1844; les passions se sont éteintes, ou tout au moins elles sont tombées dans un silence apaisé; le clergé garde le silence. Il existe bien encore quelque part un certain comité de direction, formé d'hommes exaltés, d'ultramontains intraitables, s'exprimant par l'organe d'un journal connu pour ses harangues aventureuses, qui cherche avec plus d'importance que jamais à envahir la question, à recommencer la guerre d'il y a trois ans, à provoquer contre les représentants de l'enseignement de l'Etat l'explosion d'une croisade nouvelle. Nous avons déjà même vu paraître contre le nouveau projet de loi, déclaré tout à la fois insuffisant et tyrannique, une protestation véhémement engagée, engageant les partisans de la liberté comme en Belgique à redoubler d'ardeur, à reconnaître leur force et à en user avec l'énergie du droit et la gravité du devoir, on s'écrie: « Quoi qu'on fasse, la brèche est faite à l'édifice du monopole; montons-y, portons au cœur de la place le flambeau de la discussion, et prenons envers nos éfans et envers nous-mêmes l'engagement de ne nous reposer que lorsque nous aurons renversé les murs de cette geôle, où des sophistes et des bureaucrates voudraient emprisonner à toujours la conscience et la famille, l'Eglise et la société, la liberté et le génie de la France. » Mais le public reste sourd à cet appel, et toutes ces déclamations de coterie passent obscurément sans qu'on daigne y prendre garde. Les jours de l'indifférence ne sont pas venus, tant s'en faut, et nous devons nous en féliciter; mais la colère n'est plus de mise. On veut un examen calme, impartial, réfléchi; on cherche de bonne foi les moyens d'arriver à une solution équitable, pratique, de nature à satisfaire tout ensemble aux légitimes exigences de la liberté, et aux nécessités impérieuses, aux droits essentiels de la société laïque. C'est pour le projet de loi du gouvernement une chance à coup sûr fort heureuse, et que n'avait eue aucun de ceux qui l'avaient précédé.

Ce projet de loi de M. de Salvandy est, du reste, évidemment lui-même une tentative de conciliation. Dans son Exposé des motifs, et, après avoir fait à sa manière, c'est-à-dire en style nuageux et obscur, l'historique de l'enseignement, M. le ministre de l'instruction publique

insiste avec vigueur sur le devoir imposé aux pouvoirs publics de concilier définitivement les droits de l'Etat et ceux de la liberté. Il établit, en principe, l'antériorité du droit paternel, qui, dit-il, a ses sources plus haut que la Charte de 1830, qui est écrit dans une loi que des circonstances ou un homme extraordinaires peuvent méconnaître un jour, mais qu'aucun gouvernement pacifique et régulier, aucune législation légitime et sensée ne déclineront désormais. Il place tout à côté le droit et le devoir manifestes de l'Etat « tenu d'enseigner, d'enseigner lui-même », d'ouvrir de grandes écoles, de payer surtout de la monnaie qui est à son usage, c'est-à-dire en dignité plus qu'en salaire, des maîtres illustres, de multiplier des modèles pour tous les enseignements, des asiles pour toutes les études, des laboratoires pour toutes les sciences. Plus loin, il reconnaît entre l'enseignement officiel et l'éducation domestique « une région mixte où le droit de l'Etat, celui de la famille, les sollicitudes de la religion, se rencontrent, peuvent se heurter, et exigent les conciliations intelligentes et décisives de la loi. » Nous verrons plus tard ce que M. de Salvandy pense des droits si hautement réclamés de l'épiscopat et de l'Eglise. Pour le moment, il ne s'agit que de la transaction à opérer entre les droits de l'Etat et les droits de la liberté. Cette transaction est-elle possible? Oui, sans doute, mais à une condition que le gouvernement paraît avoir méconnue, celle de s'expliquer nettement sur la question de savoir si l'Université est ou n'est pas identique à l'Etat. C'est là, tout d'abord, le problème à résoudre; avant de passer outre, il faut trancher ce point.

En 1844, nous le disions l'autre jour, M. Villemain, au nom du gouvernement, avait complètement identifié l'Université à l'Etat. Pour lui, comme pour M. Royer-Collard, dont il avait emprunté la définition, le corps enseignant c'était l'Etat appliqué à la direction universelle de l'instruction publique. La Chambre des pairs en avait jugé autrement, et elle avait abaissé l'institution universitaire au niveau des corporations ayant une existence propre et des intérêts particuliers. Enfin, M. Thiers, parlant au nom de la Commission de la Chambre des députés, avait rendu à l'Université son véritable caractère et l'avait fait remonter au rang qu'elle doit occuper dans l'opinion du pays.

M. le ministre de l'instruction publique n'est pas, à beaucoup près, aussi ferme ni aussi convaincu que M. Thiers; il est surtout beaucoup moins logique. En théorie, il soutient volontiers le principe proclamé par son prédécesseur M. Villemain, et il affirme à diverses reprises, dans son Exposé de motifs, que l'Université n'est pas autre chose que l'Etat; en fait, le texte du projet de loi constate qu'à cet égard il sait, lorsqu'il en a besoin, se plier sans effort aux revirements d'idées les plus inattendus, car s'il eût considéré le corps enseignant comme le représentant naturel et légitime de l'Etat, il n'aurait assurément pas créé, au-dessus du conseil royal de l'Université, le grand conseil de l'instruction publique. De là, les mécontentements qu'a partout excités la lecture de son projet. D'un côté, on lui a reproché, non sans raison, d'avoir diminué le prestige et l'autorité de l'institution universitaire; de l'autre, on a prétendu, malgré ses attestations nombreuses, trop nombreuses peut-être, de loyauté et de sincérité, que son œuvre n'était pas sincère, qu'il y retenait de la main gauche ce qu'il semblait donner de la droite; qu'il s'y traînerait tout entier ce que l'Etat fait l'exercice du pouvoir, c'est-à-dire despotisme et tracasserie.

Tel pourrait bien être, en effet, dans quelques-unes de ses dispositions, à l'examiner de fort près, le nouveau projet de loi. M. le ministre de l'instruction publique, on le sait, est d'humeur inquiète et de nature envahissante; réglementer est sa manie, et sous son administration les arrêtés se succèdent avec une rapidité sans exemple. Dans le nombre il en est de bons et de mauvais; et parmi les bons il convient de citer celui qui a pour but de constituer parallèlement à l'enseignement classique une sorte d'enseignement professionnel comprenant trois années, quoique la mesure soit restée incomplète et qu'on ne sache pas encore comment se rejoindront, en présence des nécessités du baccalauréat, les élèves séparés depuis la classe de quatrième. Parmi les mauvais, c'est justice de le dire, la plupart le sont moins en eux-mêmes qu'en raison de l'insuffisance de leur exécution; naturellement les modifications précitées et fréquentes sur la tenue et la force des études, voilà pour l'inquiétude d'élève. Quant à l'esprit de conquête, on l'a vu se manifester sans détour dans les projets de loi relatifs à l'enseignement du droit et de la médecine; on va le retrouver dans le projet de loi concernant l'instruction secondaire, notamment dans la question des certificats de moralité et dans celle des autorisations de livres.

La Chambre des pairs et, après elle, la commission de la Chambre des députés, avait adopté, en 1844, le principe de la délivrance des certificats de moralité par les comités d'arrondissement, composés du président du Tribunal civil, du procureur du Roi, d'un curé ou d'un pasteur, d'un membre du conseil-général et d'un membre du conseil d'arrondissement. L'idée était fort sage, la composition de ce comité offrait, à la société comme à l'instituteur, toutes les garanties désirables: à la société, par la position élevée et les lumières de ses membres; à l'instituteur, par leur indépendance. M. le ministre de l'instruction publique l'a pourtant supprimé, il a prétendu que le certificat de moralité blessait certains corps, et ne satisfaisait aucun intérêt, qu'il essayé dans l'instruction primaire, il n'y avait pas réussi; qu'il créait une véritable servitude à l'égard des autorités, maîtresses de l'accorder ou de le refuser à leur gré, sans que la société ou les personnes eussent contre elles aucun recours; qu'il ne donnait pas à la société une garantie réelle, car quelques signataires étaient également faciles à obtenir et à refuser; enfin, que c'était l'autorisation transférée du conseil royal et de son chef responsable, à deux ou trois hommes, que la loi pouvait choisir avec plus ou moins de discernement, mais qui étaient hommes toujours, qui pouvaient être complaisants ou hostiles, et, à qui, dans tous les cas, une loi de liberté ne devait pas remettre un pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus contraire à la liberté.

Ce ne sont pas là des raisons sérieuses; il n'y a point d'assimilation à établir entre la délivrance des certificats

de moralité par les comités d'arrondissement au profit des instituteurs secondaires, et l'obtention par les instituteurs primaires d'une signature favorable du maire sur l'attestation de moralité faite par trois conseillers municipaux. On comprend que des conseillers municipaux, faciles à tromper ou à séduire comme tous les ignorants, puissent faillir, que la religion du maire ordinairement plus éclairé, puisse être surprise; on ne comprendrait pas qu'il en fût ainsi des comités d'arrondissement; il y a évidemment injustice à supposer qu'ils pourraient bien donner des signatures de complaisance ou refuser un témoignage honorable et mérité par esprit d'hostilité. A ce compte, on ne trouverait nulle part des garanties réelles, et il deviendrait impossible d'échapper à l'erreur ou au mensonge. Quoi qu'il en soit, M. de Salvandy a rejeté le principe des comités spéciaux, et il y a substitué le droit d'opposition du recteur, c'est-à-dire le sien propre, car le recteur est son représentant direct. Tout Français, âgé de 27 ans et pourvu des grades exigés par la loi, peut ouvrir un établissement d'instruction secondaire, en faisant sa déclaration et déposant ses diplômes deux mois à l'avance au chef-lieu de l'Académie; mais le recteur a le droit de former opposition, dans l'intérêt des mœurs publiques, devant le conseil académique qui prononce en premier ressort; l'appel est porté devant la Cour royale. On devine aisément ce que peut, au besoin, couvrir d'empêchements et de tracasseries de la part du recteur cette disposition si vague: dans l'intérêt des mœurs publiques. C'est bien là ce pouvoir discrétionnaire dont parlait M. le ministre et dont il craignait d'investir les comités; il ne se fait aucun scrupule de le donner au recteur, c'est-à-dire de se l'attribuer à lui-même. Il est vrai que l'instituteur est jugé par le conseil académique et qu'il a la faculté d'en appeler en Cour royale. Mais, outre l'inconvénient de faire intervenir la magistrature dans les questions de moralité relatives à l'enseignement, de combien de lenteurs et d'ennuis n'achèterait-on pas, en ce cas, le droit d'ouvrir son établissement? Dans le système des comités d'arrondissement, au contraire, tout devient simple et facile; il n'y a ni mauvais vouloir, ni retards, sa fin à redouter, et les garanties que réclame la société ne sont pas moins efficaces. Espérons que la commission de la Chambre électorale en reviendra à l'institution des comités.

La disposition qui reconnaît au ministre de l'instruction publique le droit d'interdire aux établissements privés l'usage de tout livre qui ne serait pas revêtu de son autorisation, n'est pas moins arbitraire. Il n'est pas bon, ce nous semble, que la liberté que l'on veut instituer soit ainsi entravée dans son développement légitime et dans ses exercices quotidiens, qu'elle soit étouffée sous le luxe des moyens préventifs et des précautions mesquines. Demandez à tout homme qui aspire à l'enseignement, les garanties les plus fortes et les plus sérieuses; multipliez les épreuves au début; imposez de rigoureuses conditions d'aptitude et de moralité, c'est votre droit, nous dirons plus c'est votre devoir; mais, lorsque vos Facultés auront reconnu que le candidat est capable, lorsque vos comités auront déclaré qu'il est digne de la confiance des familles, souffrez qu'il agisse librement dans les limites de la loi; laissez-lui la direction de son enseignement, le choix de ses livres et de sa méthode. Faites-le surveiller par vos délégués, inspectez par vos fonctionnaires spéciaux, pour le cas où il viendrait à faillir, mais ne l'astreignez pas à suivre aveuglément certaines voies tracées à l'avance par vous, à faire exclusivement l'usage de vos livres, à ne se guider que d'après vos idées et vos principes d'éducation. Le droit d'initiative est la conséquence naturelle du régime de liberté.

Chose assez singulière, M. le ministre de l'instruction publique, si désireux, à quelques égards, d'étendre et de perfectionner le système des garanties, surtout quand elles doivent tourner au profit de son autorité, n'a cependant pas craint de les affaiblir dans la grave question des preuves d'aptitude, et de les négliger entièrement dans celle plus importante encore des écoles secondaires ecclésiastiques. Nous parlerons plus tard des écoles secondaires. Voyons la question de capacité.

En 1844, le gouvernement avait imaginé d'imposer aux candidats l'obligation de subir un examen spécial: 1° sur l'ensemble des connaissances que supposait dans chacun d'eux le diplôme dont il était pourvu; 2° sur les principes généraux et les méthodes diverses d'enseignement et d'éducation. La Chambre des pairs avait favorablement accueilli cette disposition; la Commission de la Chambre des députés, tout en la maintenant, avait décidé qu'elle pourrait être remplacée par une sorte de stage. M. de Salvandy a supprimé tout à la fois le stage et le brevet de capacité. A l'entendre, le brevet de capacité est inutile, et peut devenir, aux mains des autorités chargées de le délivrer, un moyen de s'attribuer un pouvoir indéterminé qui participerait du caractère de l'autorisation préalable; le stage obligerait l'Etat à une surveillance qui aurait quelque chose d'inquisitif et de difficile pour un résultat en réalité très restreint. Eh bien! ces motifs ne nous paraissent guère fondés et nous touchent fort peu. Il n'est nullement prouvé que le brevet de capacité soit inutile; il importe, au contraire, ainsi que le disait M. Villemain, que les hommes qui aspirent à élever la jeunesse ne justifient pas seulement d'un grade nécessaire à ceux qui étudient encore, et qu'ils aient honorablement soutenu une épreuve spéciale et relative à la mission même qu'ils veulent remplir. Le brevet de capacité ne devient vraiment inutile que lorsqu'il s'agit d'appliquer à un autre genre d'enseignement préparatoire et spécial; en un mot, lorsqu'il a fait son stage. Mais ce brevet peut-il offrir les dangers qu'a signalés M. le ministre et fournir aux Facultés les moyens de s'attribuer sur l'enseignement libre un pouvoir discrétionnaire? M. de Salvandy lui-même ne le croit pas, et la preuve c'est que, bien que l'argument pût également s'appliquer aux examens du baccalauréat et de la licence, il n'en a pas moins réservé aux Facultés le monopole de la collation des grades. Quant au stage, véritable cours de pédagogie pratique, que M. le ministre repousse comme devant obliger l'Etat à une surveillance par trop inquisitive et difficile, il est permis de s'étonner que l'objection ait été formulée par l'auteur du projet de loi, où nous lisons, sans désapprobation, du reste, à l'article 12: « Il sera

établi, au ministère de l'instruction publique, un registre général de l'enseignement particulier, dans lequel seront conservées toutes les indications relatives aux changements d'emploi ou de résidence des maîtres, surveillants et répétiteurs. Communication sera donnée aux chefs d'établissements privés, sur leur demande, du dossier des maîtres, surveillants et répétiteurs, qu'ils se proposent d'employer.

M. le ministre de l'instruction publique a été beaucoup mieux inspiré, à notre avis, lorsqu'il s'est agi de résoudre les questions si vivement controversées de la surveillance et de l'inspection des institutions libres et de la collation des grades. On sait quelles étaient à cet égard les prétentions des champions exagérés de l'enseignement libre. Ils admettaient bien le droit de surveillance et d'inspection de l'Etat; ils se résignaient même à subir le maintien de l'épreuve du baccalauréat; mais ils demandaient à grands cris l'exclusion des fonctionnaires de l'Université; ils réclamaient avec ardeur la création de jurys indépendants et d'inspecteurs spéciaux. M. de Salvandy, d'accord en ce point du reste, avec tous les projets de loi antérieurs, a refusé d'entrer dans cette voie funeste; il s'est attaché à au principe tutélaire de l'identité de l'Université et de l'Etat; il a donné le droit de surveillance aux recteurs d'Académie; il réserve le droit d'inspection aux seuls hommes qui puissent remplir utilement cette mission, c'est-à-dire aux inspecteurs-généraux et académiques; il attribue aux Facultés seules le droit de conférer les grades. Il a parfaitement compris que le niveau de l'enseignement descendrait, que la liberté elle-même s'en serait abaissée et perdue, si l'Université était jamais dessaisie de la distribution des grades, si cette balance, où l'instruction se pèse, allait se fixer dans d'autres mains que celles qui sont exercées à la tenir, si d'autres esprits que ceux qui sont nourris dans les fortes études, et qui ont la double pratique de l'enseignement et de l'examen, intervenaient dans cet important ministère. Il a enfin vengé noblement le corps enseignant de l'accusation de partialité qu'on avait articulée contre lui, et démontré, chiffres en main, l'équité des jugements universitaires. Pour notre compte nous n'en avons jamais douté.

Nous aurions bien des choses à dire sur le chapitre des Pénalités, où l'on rencontre un tel luxe de juridictions et de peines soigneusement graduées, que M. Thiers a pu spirituellement appeler la loi nouvelle le Code pénal de l'enseignement; mais ce sont là des questions de détail qui ne sauraient trouver place dans l'examen des dispositions générales, de l'esprit et des tendances du projet, et qu'il convient de réserver pour le jour de la discussion parlementaire. Quant à présent, il nous reste à examiner la question des certificats d'études, à laquelle M. de Salvandy a discrètement rattaché celle des écoles secondaires ecclésiastiques, et l'organisation du nouveau grand-conseil de l'instruction publique. Ce sera l'objet d'un second article.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lacagni.

Bulletin du 27 avril.

COLONIES. — ESCLAVAGE. — AFFRANCHISSEMENT. — RACHAT.

L'art. 47, de l'édit de mars 1683, prohibe la division de la famille esclave par vente ou par saisie. Cette prohibition s'étend à la séparation qui s'opère par l'affranchissement. (Arrêt Virginie.) Ainsi l'affranchissement des enfants impubères entraîne celui de leur mère, et réciproquement; mais le rachat de la mère, de ses propres deniers, affranchit-il également ses enfants impubères? La jurisprudence ne s'est point encore prononcée sur cette nouvelle extension à donner aux dispositions de l'édit de 1683.

La chambre des requêtes qui, déjà, avait saisi la chambre civile de cette question, par de précédentes admissions, vient de la lui renvoyer de nouveau. La chambre civile aura à examiner, en même temps, celle de savoir si les esclaves sont dispensés, pour se pourvoir en cassation, de produire, lorsqu'ils ne consistent pas l'amende, le certificat d'indigence qui doit en tenir lieu. Elle aura aussi à décider si l'appel d'un jugement, qui avait statué sur une question de franchise et de liberté par application de l'article 47 de l'édit de 1683, a pu être interjeté après la quinzaine de la signification, au mépris de l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

Ces diverses questions se reproduisent dans treize pourvois dont l'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M<sup>e</sup> Gatine.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — DOMICILE ÉLU. — OFFRES.

Les offres faites par le débiteur saisi immobilièrement et menacé en même temps de saisie-exécution, peuvent-elles être valablement signifiées au domicile élu dans le commandement au lieu où siège le Tribunal qui devra connaître de la saisie?

La Cour royale de Rouen avait jugé que l'art. 584 du Code de procédure, qui permet au débiteur de faire des offres réelles au domicile élu par le commandement, ne s'applique qu'aux offres faites pour éviter une saisie-exécution; que l'art. 673 du même Code relatif au commandement préalable à la saisie-immobilière ne reproduisant pas la disposition de l'art. 584 (faculté de faire les offres au domicile élu dans le commandement), il faut se référer au droit commun, c'est-à-dire à la disposition de l'art. 1238 du Code civil, d'après laquelle les offres doivent être faites au lieu dont on est convenu pour le paiement et, à défaut de convention spéciale à cet égard, à la personne ou au domicile du créancier, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. (Dans l'espèce, le lieu du paiement avait été convenu, et il n'était pas celui que le créancier avait élu dans son commandement. C'était donc la seulement que, d'après l'arrêt, les offres pouvaient être valablement faites.)

Le pourvoi, fondé sur la fautive application de l'art. 1238 du Code civil et sur la violation des art. 584 et 673 du Code de procédure combinés, a été admis, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M<sup>e</sup> Cleraut.

DONATAIRE EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — RENONCIATION A LA SUCCESSION. — IMPUTATION DU DON.

L'enfant donataire en avancement d'hoirie peut, en renonçant, retenir le don à lui fait jusqu'à concurrence de sa part dans la réserve et de la quotité disponible. L'enfant réservataire qui accepte est sans intérêt à demander la réduction de la donation retenue lorsque, comme dans l'espèce, dans le

Système de l'arrêt qu'il attaque, non-seulement sa part dans la réserve n'a pas été entamée, mais qu'il trouve dans la succession plus que sa part de réservataire (Voir sur la matière la jurisprudence nouvelle et notamment les arrêts de la chambre civile des 17 mai 1843, 21 juillet 1846 et les arrêts Le-cocq et Tetreuil, de la chambre des requêtes du 6 avril, présent mois; Gazette des Tribunaux du 7.)

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Ponsot, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; M. Nchet, avocat.

DÉFAUT DE MOTIFS. — CHOSE JUGÉE.

I. Juger que des offres sont suffisantes alors qu'elles sont contestées, et sans indiquer la raison de la suffisance, c'est rendre une décision dépourvue de motifs, et, par suite, contrevenir à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

II. Lorsqu'une partie a été reconnue créancière d'une autre partie par un premier jugement passé en force de chose jugée, et que, lors d'un second jugement, le Tribunal n'a tenu aucun compte de cette créance et ne l'a point fait entrer en déduction de la dette de cette même partie envers son adversaire, malgré les conclusions formelles qu'elle avait prises à cet égard, elle est bien fondée à invoquer la violation de l'article 1351 du Code civil sur l'autorité de la chose jugée.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Lahire, au rapport de M. Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M. Carrette.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 20 avril.

TESTAMENT. — PERSONNE INTERPOSÉE. — COUR ROYALE. — COMPOSITION.

L'appréciation des circonstances établissant qu'une disposition testamentaire a été faite au profit d'un incapable sous le nom d'une personne interposée rentre dans le domaine souverain des Cours royales, dont la décision, à cet égard, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Il n'est pas nécessaire, pour que l'arrêt qui déclare nul un testament comme renfermant un fidéicommis au profit d'un incapable soit maintenu, que cet arrêt constate que le légataire désigné s'est concerté avec le testateur, et a connu ou pu connaître le fidéicommis.

Lorsque le nombre des magistrats présents aux débats d'une affaire excède celui prescrit par la loi pour la régularité des jugements, si l'un de ces magistrats se retire et ne concourt pas au délibéré il n'est pas nécessaire qu'il soit fait mention des causes de son empêchement.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 22 avril (Rap. de M. Duplan; conclus. conf. de M. le premier avocat-général Pacalès; pl. M. Eug. Decamps et Mariin (de Strasbourg) — Aff. Larrey et héritiers Jaume):

- La Cour,
Sur le premier moyen:
Attendu que la loi a prescrit le nombre des magistrats nécessaires pour la régularité des jugements; mais que, lorsque ce nombre est excédé, aucune disposition n'impose à tous les juges qui ont assisté aux débats de la cause la nécessité de concourir au délibéré et au jugement; que, dès lors que leur assistance n'est pas exigée, il n'est pas besoin qu'il soit fait mention de leur empêchement quand les autres juges restent en nombre suffisant;
Sur le deuxième moyen:
Attendu que la loi a prescrit le nombre des magistrats nécessaires pour la régularité des jugements; mais que, lorsque ce nombre est excédé, aucune disposition n'impose à tous les juges qui ont assisté aux débats de la cause la nécessité de concourir au délibéré et au jugement; que, dès lors que leur assistance n'est pas exigée, il n'est pas besoin qu'il soit fait mention de leur empêchement quand les autres juges restent en nombre suffisant;
Sur le troisième moyen:
Attendu que la loi a prescrit le nombre des magistrats nécessaires pour la régularité des jugements; mais que, lorsque ce nombre est excédé, aucune disposition n'impose à tous les juges qui ont assisté aux débats de la cause la nécessité de concourir au délibéré et au jugement; que, dès lors que leur assistance n'est pas exigée, il n'est pas besoin qu'il soit fait mention de leur empêchement quand les autres juges restent en nombre suffisant;
Rejeté.

Bulletin du 26 avril.

PARTAGE. — ATTRIBUTION. — LEGS. — COPROPRIÉTAIRE.

Un copropriétaire ne peut être privé du partage soit en nature, soit par licitation, et soumis à un partage par attribution dans le but d'assurer le maintien d'un legs d'un immeuble indivis fait par son copropriétaire.

Cession, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, d'un arrêt de la Cour royale de Colmar. (Aff. Wernelinger contre les héritiers Roblat.) — Plaident, M. Millet et Martin (de Strasbourg).

NOTA. On sait qu'à la différence de l'ancien droit, qui admettait le partage par attribution, le Code civil n'admet que le partage par lots. C'est en ce sens également que s'est prononcée la jurisprudence. (V. notamment: Cass., 10 mai 1826, 27 février 1838, Journ. du Pal., t. 1, 1838, p. 304; Limoges, 19 juin, 5 juillet, 30 août 1838, t. 1, 1839, p. 93; Toullier, t. 4, n° 428; Vazeille, Succes., t. 1, p. 305, n° 5; Malpel, Succes., n° 259; Delaporte, Pand. franc., art. 834.) — V. cependant Chabot de l'Allier, sur le même article.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Carré.

Audience du 22 avril.

NOTAIRE. — TAXE DU PRÉSIDENT. — REFUS DE RESTITUER AMIABLEMENT. — POURSUITES DISCIPLINAIRES.

M. Maboudeau, notaire à Tours, avait réglé amiablement ses profits et honoraires avec un client, et en avait été payé. Deux ans après, le client présente à la taxe du président du Tribunal, les actes dont il avait payé les coûts au notaire. Le magistrat taxateur réduit de 8 fr. le montant de ces coûts, après (porte la taxe), s'être entouré de tous renseignements, conformément à ce qu'exige l'article 173 du tarif.

Le client exhiba cette taxe à M. Maboudeau qui, après avoir pris l'avis de la chambre, refusa de restituer amiablement les 8 fr., et dit à son client qu'il pouvait l'assigner en restitution si bon lui semblait. Mandé par M. le procureur du Roi, il persista.

M. le procureur du Roi, croyant trouver dans cette conduite un manque de respect au président qui avait fait la taxe, cita disciplinairement le notaire Maboudeau devant le Tribunal civil. La chambre des notaires de l'arrondissement intervint.

A l'audience du 8 avril, M. le procureur du Roi, après avoir développé son opinion, s'abstint néanmoins de conclure à une peine disciplinaire quelconque, reconnaissant que M. Maboudeau avait pu être de bonne foi, et déclarant que dans cette affaire il avait surtout pour but de faire consacrer un principe.

M. Faucheux soutint, pour le notaire, que la taxe du président n'étant pas un acte exécutoire, M. Maboudeau avait pu, sans manquer à ce magistrat, refuser de se conformer à cette taxe, et attendre qu'il plût au client de l'assigner en restitution. La défense déclara, du reste, que M. Maboudeau n'avait pas été appelé par M. le pré-

sident pour donner des renseignements lors de cette taxe, mais que voulant obtenir, elle aussi, un jugement de principe, elle n'entendait pas se faire un moyen de cette omission.

Au moment où M. Julien allait prendre la parole pour la chambre des notaires, M. le président interrogea M. Maboudeau qui protesta à son tour qu'il n'avait pas été entendu par le magistrat taxateur.

Le Tribunal renvoya l'affaire au 22 avril, jour auquel a été prononcé le jugement qui suit:

« Considérant que si la taxe dont s'agit, porte qu'elle a été faite sur les renseignements fournis, il est néanmoins constant que M. boudeau n'a pas été entendu par le président dans ses observations;

« Considérant, dès lors, que ladite taxe n'est pas régulière, et qu'en n'y déférant pas, le notaire Maboudeau n'a pu manquer de respect au président taxateur;

« Par ces motifs, le relaxe de la poursuite sans dépens. »

Ce même jugement a reconnu recevable l'intervention de la chambre des notaires.

Audience du 22 avril.

DÉSISTEMENT INJURIEUX. — REFUS D'ACCEPTATION.

M. Huet et M. Legras de Saint-Germain, son gendre, ont acheté de M. Bodin-Cons, ancien professeur, membre émérite de l'Université, le château et la terre de la Roche-Racan, où naquit et mourut Honorat de Bueil, marquis de Racan, l'ami et le disciple de Malherbe.

MM. Huet et Legras, en venant acheter en Touraine cette retraite du page de Henri IV, du maréchal-de-camp devenu poète, ont-ils dit comme lui.

Heureux qui vit en paix du lait de ses brebis, Et qui de leurs toisons fait filer ses habits!

Qui demeure chez lui comme en son élément Sans connaître Paris que de nom seulement.

Nous l'ignorons; mais quel qu'ait été leur but, ils ont prétendu n'avoir pas la mesure sur laquelle ils avaient compté, et ont fait assigner M. Bodin-Cons en diminution de prix et en dommages-intérêts.

Dépendant au jour fixé pour les plaidoiries, les demandeurs ont fait signifier un désistement motivé sur ce qu'ils avaient suivi la foi de leur vendeur et compté sur sa garantie morale, ajoutant qu'en l'absence de moyens de droit ils étaient contraints de renoncer à leur action.

M. Bodin-Cons a refusé d'accepter ce désistement et a suivi l'audience, soit pour plaider au fond, soit pour obtenir le retranchement des motifs blessants pour lui, si les demandeurs persistaient dans leur désistement.

M. Brizard a soutenu ces conclusions et invoqué un arrêt de la Cour de Paris, du 8 août 1809.

M. Faucheux, pour MM. Huet et Legras, a plaidé que ses clients avaient usé d'un droit; que le désistement n'était pas conditionnel, mais seulement expliqué, et que la susceptibilité de M. Bodin était beaucoup trop grande.

Le Tribunal, après délibéré, a considéré que des termes du désistement révélait l'intention de jeter des soupçons sur la bonne foi de M. Bodin; en conséquence, il a ordonné la suppression des motifs dudit désistement, donné acte à Bodin de son consentement à accepter un désistement pur et simple, et condamné MM. Huet et Legras aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 27 avril.

VOL QUALIFIÉ COMMIS PAR DEUX INDIVIDUS. — UN SEUL ACCUSÉ. — COMPLICE PRÉSUMÉ ARRÊTÉ PROVISOIREMENT A L'AUDIENCE.

Un jeune homme de vingt-deux ans, vêtu d'une manière assez recherchée, s'assoit sur le banc des assises sous l'accusation d'un vol commis le 16 janvier dernier dans la commune de Gentilly, dans les circonstances suivantes, que la procédure suivie contre cet individu fait ainsi connaître:

Le sieur Moreau, ferblantier à Gentilly, y occupe une boutique au rez-de-chaussée, d'un côté d'une porte cochère et de l'autre côté une chambre au premier étage. Le 16 janvier dernier, vers deux heures après midi, il entendit de sa boutique un bruit provenant de sa chambre, et s'étant hâté d'en gagner l'escalier, il y rencontra deux hommes qui lui demandèrent s'il avait des logements à louer. Malgré sa réponse affirmative, ils refusèrent de voir ceux qu'il leur proposait, et l'un de ces hommes s'éloigna pendant que l'autre continuait à entretenir le sieur Moreau. Cependant celui-ci, préoccupé du bruit qu'il avait entendu, laissa l'homme au pied de l'escalier et monta à sa chambre; il trouva ouverte la porte qu'il avait fermée à clé et l'intérieur dans le plus grand désordre. Descendant promptement, il cria au voleur, aperçut l'homme qu'il venait de quitter fuyant en toute hâte; il cria au voleur, et avec ses voisins se mit à sa poursuite. Il le vit se réunir à son compagnon, prendre avec lui la direction d'Arcueil, puis les perdit de vue. Mais bientôt ce même homme fut arrêté au moment où il venait de jeter par dessus le mur d'un parc une pince en fer dite monseigneur, qui y fut retrouvée ainsi qu'une clé ayant son paneton cassé.

La porte de la chambre du sieur Moreau avait été ouverte à l'aide d'une fausse clé et l'on retrouva précisément dans la serrure le morceau du paneton qui manquait à la clé dont il vient d'être parlé. Trois tiroirs d'une commode avaient été forcés à l'aide d'une pince, c'est celle que l'homme arrêté avait jetée dans sa fuite; rapprochée des pesées elle s'adaptait parfaitement à leurs empreintes. Il avait été soustrait divers bijoux en or, tels que boucle d'oreilles, chaîne de col, broche, boutons de chemise, cinq foulards, quatre chemises, une pièce de mariage et une somme de 75 francs. Le lendemain, la pièce de mariage et deux foulards furent retrouvés au bord de la rivière la Bièvre, ainsi qu'un paquet de cinq fausses clés. L'individu arrêté était le nommé Fidel, déjà plusieurs fois condamné pour vols; il a refusé de faire connaître son complice qui a été vainement recherché.

Fidel a constamment nié sa participation au vol commis par son compagnon chez le sieur Moreau, mais toutes les présomptions le signalent comme son complice.

Les témoins ont été entendus, et leur audition n'avait donné lieu à aucun incident important, lorsque l'un d'eux, le sieur Boulanger, celui qui a arrêté Fidel, a ajouté, après avoir raconté les circonstances de cette arrestation: « Je crois avoir reconnu dans le public de l'audience, le complice de l'accusé, que nous n'avons pas pu atteindre. »

M. le président: Dans cette enceinte? ce serait extraordinaire. Gardes municipaux, veillez à ce que personne ne sorte de l'audience.

Les portes sont immédiatement fermées. M. le président: Témoin, avancez-vous vers le public, et désignez l'individu qui vous paraît être le complice de l'accusé.

Le témoin s'avance, et sur le premier des bancs destinés aux témoins, il désigne un individu qui se lève aussitôt, s'avance avec une assurance qui laisse percer une certaine agitation, et s'écrie: « Ce Monsieur me reconnaît; il dit ça... c'est un peu fort, cependant. »

M. le président: Comment vous nommez-vous? — R. Jean-Louis-Pierre Gastouin, trente ans, né aux Andelys. D. Où demeurez-vous? — R. A Paris, rue du Petit-Crucifix, 5.

D. Connaissez-vous l'accusé? — R. Je n'ai jamais vu cet homme.

L'accusé n'a pas encore levé la tête.

M. le président: Accusé, connaissez-vous cet homme? L'accusé, sans lever les yeux: Non, Monsieur.

M. le président, au témoin: Pensez-vous que cet homme soit le complice qui a été inutilement poursuivi? Le témoin: Cet homme me paraît bien être l'homme que j'ai poursuivi. Ce matin, quand je suis venu au Palais, j'ai remarqué que ce Monsieur me regardait beaucoup...

Le témoin paraît hésiter, et se trouble un peu. Un juré: Le témoin se trouble... je remarque qu'il est intimidé par le regard très significatif du sieur Gastouin. Que M. le président veuille bien le faire retourner d'un autre côté, afin que le témoin dépose hors de l'atteinte du regard de cet homme.

Ce désir est satisfait, et le témoin, un peu plus rassuré, explique à la Cour et au jury les raisons qui lui font croire que Gastouin est le complice aperçu sur le théâtre du vol.

M. le président: Gastouin, comment vous trouvez-vous ici aujourd'hui? Gastouin: Quand je n'ai pas d'ouvrage, je viens au Tribunal passer une heure ou deux... ça m'amuse et j'aime mieux ça que de bacuter dans les rues de Paris.

M. le président: Faites revenir un des précédents témoins, le sieur Moreau. A ce témoin: Regardez le sieur Gastouin, et dites-nous si c'est là un des deux hommes qui se sont présentés chez vous.

Le sieur Moreau: Il y a de la ressemblance... C'est la même taille, le même âge... Il était comme Monsieur, piqué à la figure. (Il est question de traces de petite vérole.) Il avait les cheveux moins longs que Monsieur... Après ça, vous me direz qu'ils ont pu pousser depuis. (On rit.)

D. Le précédent témoin ne vous a-t-il pas fait part de ses soupçons? — R. Oui, oui! il m'a dit tout à l'heure qu'il était sûr que cet homme est le brigand qui nous a échappé. Moi je n'en suis pas sûr.

Où rappelle un témoin déjà entendu, le sieur Lefèvre. Il regarde Gastouin et dit: « L'homme que j'ai vu fuir me faisait physionomie de Monsieur. Tout à l'heure, pendant que M. Boulogne parlait de ses soupçons, cet homme baissait le nez et il a blanchi deux ou trois fois. »

M. le président, à Gastouin: Avez-vous des papiers sur vous? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Nous ordonnons que le sieur Gastouin sera gardé à vue provisoirement par deux gendarmes, jusqu'à ce qu'il soit ultérieurement statué sur le parti à prendre à son égard.

Et ordre est exécuté. Gastouin va reprendre sa place, et deux gendarmes se placent à ses côtés. M. l'avocat-général Rabou prend la parole et soutient l'accusation contre Fidel. Il combat toute idée d'indulgence pour cet accusé et lui dénie le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. Renouard présente la défense de l'accusé. Pendant que le jury délibère, M. le président fait amener Gastouin dans la chambre du conseil, où il va sans doute subir un interrogatoire qui décidera de son sort. Quelques instants après, un des garçons d'audience descend au greffe de la Cour et chercher un dossier que M. le président y fait demander.

Le jury rentre en séance et son verdict déclare Fidel coupable sur tous les chefs, sans circonstances atténuantes.

En conséquence, il est condamné à sept années de travaux forcés, sans exposition. M. le président: Messieurs, le résultat d'un dossier que voici, qu'au moment où le vol dont Fidel est l'auteur a été commis, le sieur Gastouin était détenu en prison. En conséquence, nous rapportons l'ordonnance d'arrestation provisoire que nous avons rendue contre lui, et nous déclarons qu'aucun soupçon ne peut peser sur lui à raison du vol que vous venez de juger.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Vauzelles.

Audiences des 22, 23, 24 et 25 avril.

PARRICIDE.

Il est heureusement peu d'accusations d'une nature aussi grave, accompagnées de circonstances aussi révoltantes que celle qui vient d'être déferée à la Cour d'assises du Loiret, et à laquelle quatre jours entiers ont été consacrés.

Quatre-vingts témoins ont été entendus dans cette longue affaire. Une affluence considérable s'est constamment pressée dans l'enceinte de la Cour d'assises. Pour contenir la foule impatiente et curieuse, il a fallu employer une force armée considérable, et pendant les débats des groupes passionnés et turbulents, maintenus à distance et refoulés sur la voie publique, s'agitaient tumultueusement à toutes les issues du prétoire.

Deux accusés, le mari et la femme, sont assis sur le banc. Le ministère public les a confondus dans une même accusation, car tous les deux sont inculpés d'avoir, dans la nuit du 14 au 15 mai 1846, commis ensemble volontairement un homicide sur la personne de la veuve Commaille, mère légitime du premier accusé. Quant à lui, deux accusations d'une autre nature, mais qui expliquent la pensée de la première, pèsent exclusivement sur lui; elles répondent à la nature de cet homme. Fils dénaturé, avant d'être le meurtrier de sa mère, il a osé porter sur elle, à plusieurs reprises, et dans des circonstances graves qu'on connaît plus tard, une main furieuse et coupable. Les coups qu'il a portés à sa mère forment donc un second chef d'accusation contre lui. Homme d'une immoralité profonde, on lui reproche encore des attentats consommés avec violence sur la personne d'une pauvre idiote, âgée de moins de quinze ans, et les excès auxquels il s'est livré sur cette infortunée sont tels, qu'il est impossible de donner même une idée des détails révoltants que les témoins ont fait connaître.

Alexandre Commaille, l'auteur de tous ces crimes affreux, est âgé de trente ans. Il exerce à Lorris, arrondissement de Montargis, la triple profession d'horloger, d'épicier et, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1846, de facteur rural. Antérieurement à cette dernière époque, il était employé au lutrin de l'église de Lorris.

Il est difficile de rendre toutes les idées qu'inspire la physionomie de cet homme. Il y a quelque chose d'implacable dans ce visage en apparence immobile, dont tous les muscles tressaillent parfois, et dans lequel le regard étincelant et dur, empreint d'une énergie singulière, brille soudain d'un sombre éclat et s'éteint presque aussitôt; une pâleur mate, que la teinte très noire de la barbe et des cheveux rend plus remarquable encore; une taille moyenne, bien prise et d'une grande vigueur; tel est le portrait qu'on peut, quoique très imparfaitement, donner d'Alexandre Commaille. Il porte le costume modeste des habitants aisés d'une petite ville.

Siphroy Theurin est âgé de trente ans comme son mari. Elle est confondue avec lui dans une même et horrible accusation; mais il est impossible d'imaginer un con-

traste plus frappant que celui qui existe entre ces deux époux. Elle est calme et triste, parce que sans doute elle est innocente, parce que sans doute elle sait que de ces débats, nous avons eu cette pensée; car de temps en temps elle levait au ciel ses yeux qui se mouillaient en larmes involontaires.

M. l'avocat-général Mantellier occupa le siège du ministère public.

M. de Rochefontaine est assis au banc de la défense. Au nombre des pièces de conviction sont les vêtements incinérés de la victime; la chaudière dont elle se servait, et qui aurait pu allumer l'incendie, qui a consumé son cadavre en partie; ses sabots, la chaise sur laquelle elle était appuyée lorsqu'on est entré dans sa chambre, et quelques objets d'une importance plus ou moins grande.

Voici un extrait des charges résultant de l'acte d'accusation:

Marie-Catherine Berthomier, veuve Commaille, habitait dans la petite ville de Lorris une chambre au rez-de-chaussée d'une maison, dont le surplus était occupé par son fils, Alexandre Commaille, et la femme de ce dernier, Siphroy Theurin. Une cloison séparait les époux Commaille de leur mère, et chacun avait son entrée particulière. La veuve Commaille avait été vue pour la dernière fois dans la soirée du jeudi 14 mai 1846, à l'église, ment. Le lendemain, vendredi 15, les voisins remarquaient avec étonnement que les contrevens de la veuve Commaille, avec étonnement que les contrevens de la veuve Commaille, qui ouverts à quatre heures et demie du matin, étaient déjà vit point se fermer, et toutefois on n'apercevait point de lumière dans l'intérieur de la chambre. Le samedi matin, vers contrevens dans le même état, va faire part de ses inquiétudes à la femme Commaille. A midi cette dernière appelle la femme Foucher, et après lui avoir donné une commission pour le marché, lui recommande de regarder en passant par la croisée de sa belle-mère, qu'elle disait n'avoir pas entendu faire son lit le matin. La femme Foucher cède à la prière de la femme Commaille, et plongeant les regards entre les rideaux, elle aperçoit une chaudière d'un côté, des sabots de l'autre, un balai renversé, et deux chaises qui paraissent noircies par le feu. Elle revient aussitôt vers la femme Commaille en lui disant: « Sans rien dire, tout est bouleversé chez ta belle-mère. » Sans rien répondre, la femme Commaille suit la femme Foucher, et faisant mine de regarder par la fenêtre, bien que toujours derrière la femme Foucher, elle s'écrie: « Ah mon Dieu! que je suis malheureuse! maman est brûlée; et encore on ne lui a pas porté de lait depuis jeudi. » A ces cris les voisins accourent; le sieur Foucher se présente le premier: « Il faut voir, dit-il, si votre belle-mère est brûlée; peut-être est-il encore temps de lui porter secours. » Et tout aussitôt il va ouvrir la porte, qui n'était pas fermée à clé. Apercevant alors le corps de la veuve Commaille étendu face contre terre et tout brûlé, il referme la porte, et parvient avec l'aide d'un gendarme à contenir la foule jusqu'à l'arrivée des magistrats. Ceux-ci ne tardèrent pas à arriver, et voici l'horrible tableau qui s'offrit à leurs regards: Sur le premier plan, le cadavre de la veuve Commaille, repliée sur elle-même, dans une attitude qu'avait rendue effrayante la violente rétraction des muscles, la face contre terre dans une mare de sang, le corps brûlé au milieu du tronc, couvert de cendres et de débris, comme si le feu eût été alimenté en dessous et en dessous. Plus loin, devant la cheminée, les sabots de la veuve Commaille, près de sa chaudière, contenant des cendres et quelques petits charbons. Dans l'âtre, cinq petits tisons disposés les uns des autres, sur lesquels on reconnaissait quelques restes d'un bonnet de femme, déposés là comme à dessein. Près de la cheminée, dans un renfoncement où la veuve Commaille mettait son linge sale, un amas de tissus mouillés, et au devant un balai qui n'avait pas été atteint par le feu. Ce renfoncement était, du vivant de la veuve Commaille, séparé du surplus de la chambre par un rideau. Le rideau n'existait plus; mais le plafond et les murs restés intacts indiquaient qu'il n'avait pas été détruit sur place et qu'il avait été détaché avant d'être brûlé. Du reste, entre les divers foyers d'incendie qu'on pouvait remarquer dans la chambre, venaient se placer des objets intermédiaires qui n'avaient pas été touchés par la flamme, et dont l'intégrité semblait exclure toute impossibilité d'incendie accidentel. Puis il était à remarquer que la chaudière dont se servait la veuve Commaille était aux deux tiers brûlée et recouverte d'un éteignoir, bien que le lit n'eût pas été défait et que la veuve Commaille fût encore à demi-vêtue, comme si elle eût été surprise quelques instants avant de se coucher.

Ce n'est pas tout: à gauche de la cheminée se trouvaient quelques taches de sang et une mèche de cheveux coupée. A l'angle du chambranle, une autre tache de sang paraissant faite avec le doigt, et sous une chaise renversée devant la fenêtre, une dernière tache de sang qui devait avoir été faite avant que la chaise n'eût été renversée. Enfin les médecins constataient qu'à la partie postérieure de la tête de la veuve Commaille il existait une plaie produite par l'action d'une lame tranchante et bien aiguisée, d'où le sang avait coulé en traçant des sillons dans toutes directions.

Tout indiquait donc de la manière la plus évidente que la veuve Commaille, durant la soirée ou pendant la nuit du jeudi 14, avait péri victime d'un assassinat, et que, après le crime, on avait disposé les lieux de manière à faire croire à un incendie accidentel. Il était non moins évident que ce n'était pas une pensée de vol qui avait dirigé le bras de l'assassin: les meubles n'avaient été ni ouverts ni visités; l'argent, les papiers, tout avait été respecté. Quel avait donc pu être le mobile du crime, et quels pouvaient être les coupables? A cet égard la voix publique n'hésita pas: Commaille lui fut immédiatement désigné. Bientôt après sa femme lui fut associée, et tous deux, soumis ensemble à une instruction commune, sont aujourd'hui impliqués dans la même accusation.

Alexandre Commaille, par son mariage avec Siphroy Theurin, était entré dans une famille de mauvais renom. La veuve Commaille avait vu cette union avec peine; toutefois elle n'avait jamais eu que des bontés pour ses enfants. Dès 1838 ou 1839, époque du mariage de son fils, elle l'avait rempli largement de ce qui lui revenait dans la succession de son père; elle lui avait abandonné une portion de maison qu'il occupait à Lorris moyennant un loyer de 400 francs, qu'on avait cessé de lui payer dès la Toussaint 1841. Elle se privait, disait-elle, pour mettre ses enfants à l'aise, et ne cessait d'exprimer pour son fils les sentiments les plus tendres et les plus maternels.

En retour, néanmoins, elle ne recevait des époux Commaille qu'outrage et mauvais traitement. Alexandre Commaille, marchand épicer, employé au lutrin, et depuis le 1<sup>er</sup> avril facteur rural, était malgré l'exercice cumulé de ces diverses industries, dans un état constant de gêne, résultat inévitable de sa paresse et de son inconduite. Les sacrifices de sa mère n'avaient pu suffire à améliorer sa position, et les observations qu'elle lui adressait parfois sur le désordre de ses affaires, ne faisaient qu'irriter son humeur et exciter sa convoitise; la femme Commaille, de son côté, épousant tous les ressentiments de son mari, et ne se faisant faute au besoin d'attiser sa colère, en était venue à ce point de ne plus pouvoir parler de sang-froid de sa belle-mère; elle ne la désignait habituellement que par les mots les plus outrageants.

Mais rien n'est comparable aux indignités des fils. Ici, l'acte d'accusation rapporte les paroles injurieuses adressées par le fils à la mère, et raconte les scènes affreuses dans lesquelles la femme Commaille fut frappée par son fils.

Entre de pareils excès et le parricide, poursuit l'acte d'accusation, l'intervalle est facile à franchir, il l'était surtout pour ceux qui, dans l'ordre de leurs intérêts pécuniaires, ne voyaient plus que dans la mort de la veuve Commaille, le moyen de sortir d'une position désespérée.

A cette époque en effet, Commaille se trouvait absolument hors d'état de faire face aux demandes de ses créanciers. De hors en plus obéré, poursuivi, condamné le 14 mai au Tribunal de commerce, il ne trouvait plus de prêteurs, et s'exprimait le refus de le cautionner. Ainsi, à bout de voies et d'expédients, Commaille ne demanda à ses créanciers que deux mois à mes très rapprochés: quelques semaines à l'un, deux mois à l'autre. Il n'y avait rien à attendre; mais, dans les premiers jours de mai, ne pouvant plus se contenir, on l'entend proférer cette parole de sinistre augure: « Si ma mère était morte, je serais plus heureux que je ne suis. » Or, moins de

Quatre jours après, la veuve Commaille avait succombé, non pas naturellement, mais de mort violente; non pas sous les coups d'un vol, mais de la main d'un ennemi.

Un simple cloisonnement séparait la veuve Commaille de la chambre où se trouvaient les accusés. Les cris de douleur des enfants; comment n'ont-ils pas entendu les cris de douleur de leur mère que l'on assassinait et le tumulte d'une scène de mort?

Commaille n'a pu mieux expliquer comment s'étant (d'après ses propres aveux) aperçu, en commençant sa tournée de bureau, le vendredi, à trois ou quatre heures du matin, que ses contrevens de sa mère étaient ouverts, il ne s'était pas inquiété et n'avait pas cherché à approfondir la cause d'une singularité qui devait éveiller au plus haut point son attention.

Après quelques autres détails, l'acte d'accusation continue ainsi: Quelques jours après son arrestation, Commaille écrivait à la prison de Montargis une longue lettre à sa belle-sœur, Louise Theurin, de Lorris, ajoutant à la suite ce singulier post-scriptum: « Vous laverez mes chaussons et mes bas. » Cette lettre est interceptée; les chaussons et les bas sont saisis; ils étaient en mauvais état, et les chaussons portaient sur les talons de légères traces de brûlures.

Le 17 mai, jour du premier interrogatoire de Commaille, fait à son domicile par les magistrats de Montargis, on trouva à terre, dans l'arrière-boutique, une lettre de la main de Commaille, dans laquelle il annonçait à une de ses tantes « la mort de sa pauvre mère, non qu'il avait été brûlé par son chauffeur-pied réutilisé », qui, disait-il, avait été brûlé par son chauffeur-pied réutilisé le 16 mai. Or, cette lettre était datée du 13 mai, et la mort de la veuve Commaille n'avait été découverte que le 16.

Commaille a prétendu qu'il s'était trompé de date. D'abord Commaille a prétendu que la part d'un facteur, appelé à faire chaque jour le service de la poste; puis il a prétendu avoir écrit cette lettre le 16, dans les dix minutes qui s'étaient écoulées entre son retour à Lorris et la perquisition des magistrats à son domicile. Mais, d'un autre côté, il a lui-même déclaré dans le principe que, durant le même laps de temps, il n'avait rien fait; deux minutes, dont plus tard il a invoqué le témoignage, ont été négligées par lui; il n'avait pas vu écrire; d'une autre part, les magistrats ne l'avaient pas vu écrire; sur la table de l'arrière-boutique, ni papier, ni encre, ni plume, ni lettre, et comment Commaille, à son retour, venant d'apprendre la triste fin de sa mère, et ne sachant pas encore exactement à quel genre de mort elle avait succombé, ait écrit une lettre de faire part à sa tante? Evidemment, la lettre était écrite d'avance, dans la prévision que l'événement serait découvert le 13, et Commaille, oubliant de la date qu'il y avait mise, a négligé de détruire une pièce qui, seule, acquiesce, presque aujourd'hui, contre lui la force d'une démonstration péremptoire. Les antécédents de Commaille ont été scrutés; ils dénotent une profonde dépravation, aucun vice, aucune mauvaise passion n'ont manqué à cet homme....

Nous croyons inutile de reproduire cette partie de l'acte d'accusation. M. l'avocat-général Mantellier a soutenu avec force l'accusation. Toutefois il a déclaré qu'il ne lui paraissait pas qu'il y eût charges suffisantes contre la femme Commaille. Il a paru, en effet, résulter des débats que cette femme avait bien pu connaître, après son accomplissement, l'affreuse action de son mari; qu'elle avait même pu faire tout ce qui était en elle pour empêcher les fatales conséquences qui devaient en résulter contre lui; mais rien n'a été établi qu'elle eût, soit directement, soit indirectement pris part au crime.

M. de Rochefontaine, défenseur des époux Commaille, a fait valoir avec habileté et entraînement toutes les circonstances qui pouvaient jeter de l'incertitude dans l'esprit du jury. Après une délibération qui s'est prolongée pendant une heure entière, les jurés ont rapporté un verdict d'acquiescement en faveur de la femme Commaille, et une déclaration de culpabilité contre l'excellente Commaille sur les trois crimes dont il était accusé. Le jury a déclaré en outre qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur du parricide.

Alexandre Commaille a été condamné par la Cour aux travaux forcés à perpétuité. Cet homme a rassemblé toute son énergie pour ce suprême moment. Son visage, plus impassible que jamais, n'indiquait rien. Seulement, quand M. le président avertit Commaille qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation, il se lève, et d'une voix haute et ferme s'écrie: « Messieurs, j'ai beaucoup d'obligations aux gens de mon pays... » Mais à ce moment il est interrompu par M. le président; et les gens d'armes, qui exécutent promptement l'ordre qui leur est donné de l'emmener, l'empêchent complètement d'achever ce qu'il voulait dire.

L'audience est levée à minuit.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, première chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du deuxième trimestre des trois premiers départements du ressort; en voici le résultat:

MARNE (Reims). — Ouverture le lundi 10 mai. — M. le conseiller Bouloche, président.

Jurés titulaires: MM. Joly, ancien percepteur; Jolly-Limal, cultivateur; Aubriot, receveur des hospices; Grandamy-Herbert, propriétaire; Cadès, marchand de nouveautés; Cagé, propriétaire; Delcluse-Siret, propriétaire; Portevin-Berton, propriétaire; Damestoy, docteur en médecine; David, cultivateur; Rogez-Saïre, cultivateur; Villé, propriétaire; Delpech, capitaine en retraite; Foucher, propriétaire et maire; Jolly, cultivateur; Maniglier-Loncles, marchand de nouveautés; Bouille, propriétaire; Doëcs, docteur en médecine; B. tlandier, contrôleur des contributions directes; Barbier-Gaillet, cultivateur; Remy, propriétaire; Saguez, percepteur; Senart-Godard, marchand de laine; Delius Legrand, banquier; Devillé-Délu, épicière; Chambelain, horloger; Hubert-Pavillier, marchand de laine en gros; Rouinat de Brimont, négociant; Leleuvre, comte de Blainval, propriétaire; Lucot Millon, filateur; Corbet, propriétaire; Dardoise, corroyeur; Godart-Mathieu, cultivateur et maire; Sibire, apprêteur; Bouchard fils, docteur en médecine; Blanchard Guillemain, cultivateur.

Jurés supplémentaires: G. nelson-Lelarge, propriétaire; Blanchard, docteur en médecine; Boisseau-Delamotte, propriétaire; Besnard Daval, médecin.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le lundi 10 mai. — M. le conseiller Portalis, président.

Jurés titulaires: MM. Benoist, propriétaire; Benoist, ancien notaire; Macquin, cultivateur; Denis, licencié en droit; Dalleux, meunier; Simon, avocat; Gaudard, agent d'affaires; Bouchier, géomètre en chef du cadastre; Boudier, notaire; Garnier, propriétaire; Garnot, ancien notaire; de Suzanne, inspecteur des forêts; Desforges, propriétaire et maire; Plateau, propriétaire et maire; Pignatier, notaire; Pinodet, marchand de fer; Callou, notaire; Fonzy, marchand de draps; Redarès, capitaine en retraite; Peaucellier, propriétaire; François, meunier; Offroy, propriétaire; Revault, cultivateur; Simon, percepteur; Dornet, directeur de la poste aux lettres; Fatou, capitaine en retraite; Normand, conservateur des hypothèques; Caruel, propriétaire; Magdolan, propriétaire; de Noyelle, ancien avocat à la Cour de cassation; Marc, propriétaire; Rossignol, fabricant de toiles; Rossignol, propriétaire; Michelin, docteur en médecine; Fontaine, marchand tanneur; Aubergé, propriétaire et cultivateur.

Jurés supplémentaires: MM. Cravoisier, propriétaire; Daviau, directeur de l'enregistrement et des domaines; Gallé, propriétaire; Péardel, entrepreneur de l'éclairage à gaz.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le lundi 10 mai. — M. le conseiller d'Esparrès, président.

Jurés titulaires: MM. Besnard, propriétaire, à Rambouillet;

Duguet, propriétaire, à Montlhéry; Ingrain, propriétaire, à Ecouen; Maudet, marchand de vin en gros; Longuet, agent comptable de la manufacture royale de Savres; le marquis de Boisgelin, propriétaire; Baduel, docteur en médecine; Mitaine, ancien notaire; Gosse, propriétaire; Petit de la Borde, prop.; Contant, notaire; Dannaud, prop.; Duhamel juges-suppl.; Cottin, propriétaire; Rouyère, entrepreneur de maçonnerie; Chambrette, propriétaire; Duménil, ex-notaire; Mesnard de Mondétour, propriétaire; Touchard, ancien notaire; Morin aîné, propriétaire; Petit, architecte; Merleand, limonadier; Petit de Leudeville, propriétaire; Bunet, meunier; Bella, professeur à l'institution agronome de Grignon; Monduit, ferblantier; Bonnet, directeur de l'enregistrement; Andrieux, propriétaire; Martin, docteur en médecine; Flouxy, propriétaire; Bizet, épicière en gros; Beauvais, propriétaire; Aubrée, propriétaire; Rabourdin, fermier; Marochetti, propriétaire; Flagueret, propriétaire et meunier.

Jurés supplémentaires: MM. Veynard, propriétaire; Belin, pharmacien; Thibault, docteur en médecine; Dubut, contrôleur de l'octroi.

Si la discussion engagée devant la Chambre des pairs sur le projet de loi relatif aux substitutions et au remplacement militaire ne se prolonge pas indéfiniment, ce ne sera certes pas la faute de M. le marquis de Boissy, car il n'est pas un seul article, un amendement ou un sous-amendement sur lequel l'honorable pair ne croie de son devoir de prendre la parole. De cette exubérance vraiment malheureuse d'observations, la plupart du temps sans portée, quand elles ne sont pas d'ailleurs complètement hors du sujet, il résulte que la discussion, sans cesse embarrassée, se traîne péniblement et avec une extrême confusion sur des détails tout à fait dépourvus d'intérêt.

Aussi, aujourd'hui, est-ce à peine si en trois heures de séance, la Chambre est parvenue à voter en leur entier les articles 3 et 4, qui déterminent les certificats à fournir par les remplaçants, suivant qu'ils sont ou non déjà militaires. L'article 5, qui défère aux conseils d'administration des corps le droit exclusif d'admettre, suivant les formes réglées par ordonnance royale, les remplaçants qui se présenteraient devant les conseils de révision dans les trois jours de l'époque fixée pour le départ du contingent; enfin l'article 6, qui dispose que les substitutions et remplacements donneront lieu à des actes administratifs dressés par les préfets. Encore, sur ce dernier article, et à l'égard de la question de savoir si les actes administratifs seraient dressés dans les huit, cinq, ou trois jours, la Chambre s'est-elle divisée à ce point qu'un scrutin est devenu nécessaire, scrutin qui, après avoir donné un même chiffre de voix de part et d'autre, a dû, en fin de compte, être annulé, les membres présents ne se trouvant pas en nombre suffisant pour voter.

Il serait cependant à désirer qu'au point où en sont les choses, la Chambre sentit la nécessité de passer rapidement sur toutes les dispositions accessoires pour arriver à l'article capital du projet, nous voulons parler de celui qui règle la forme et l'exécution du contrat de remplacement.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HAUT-RHIN (Colmar), 26 avril. — Une douloureuse catastrophe a attristé notre ville mercredi dernier. Dans la matinée, on avait vu se promener ensemble à Hombourg, un homme d'environ trente ans et une jeune personne de dix-huit à vingt ans. Leur extérieur et leur mise révélèrent qu'ils appartenaient à la classe aisée de la société. Le jeune homme avait une physionomie intelligente et agréable; la jeune femme, dit-on, était remarquablement belle. Ils étaient étrangers au pays. Après s'être promenés pendant une heure environ dans le village, ils entrèrent dans une auberge. Le jeune homme se fit servir du vin, mais il n'en but qu'un demi-verre. Quelques instans après, on les vit reprendre la route de Colmar. Mais arrivés en-deça du pont de l'Il, ils se dirigèrent le long de la digue en aval de la rivière.

Une demi-heure ne s'était point écoulée, que l'on entendit se succéder, à un court intervalle, deux coups de feu. Des gens qui travaillaient dans la campagne accoururent. Un lamentable spectacle était sous leurs yeux. Le jeune homme tenait la femme dans ses bras. Tous deux avaient dans la région du cœur, et à la même place, une plaie profonde. Les deux infortunés avaient cessé de vivre. Près d'eux était un pistolet à un seul coup, un paletot et un chapeau d'homme; le chapeau de la jeune femme soigneusement ployé était posé sur le gazon, et son chapeau était fixé au chapeau par une épingle. Une lettre trouvée dans le chapeau du jeune homme dévoilait le tragique mystère de douleurs d'où s'était élevée la pensée désespérée d'un double suicide. Elle était laconique et écrite d'une main ferme. La voici:

« Le Seigneur nous accordera notre pardon, si telle est sa volonté. Nous appartenons tous deux à l'église catholique. L'amour et la douleur nous ont conduits aussi loin! Les causes en étaient fatales. Hommes, pardonnez-nous, comme nous pardonnons à nos ennemis! »

Notre logement est à l'hôtel des Deux-Clefs à Colmar, chambre n°.... Dans la commode se trouve notre argent. En voici la clef. Que notre cher hôte veuille bien d'abord se payer. »

Sur ces indices, l'on transporta les cadavres des deux malheureux jeunes gens à l'hospice civil. Des informations furent prises à l'hôtel des Deux-Clefs, et il en résulta que les jeunes gens y étaient en effet logés depuis samedi dernier. Ils étaient arrivés par le chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Chaque jour ils avaient soldé leur dépense, et rien dans leur conduite et leurs habitudes n'avait pu faire soupçonner l'existence des chagrins profonds qui les ont entraînés à une mort volontaire.

Le jeune homme a dû avoir été reconnu depuis pour le fils d'une riche veuve d'Offenbourg. On ne sait encore rien sur la famille et le lieu de naissance de sa compagne. Hier, à huit heures du matin, un nombreux convoi, composé de personnes de toutes les classes de la société, notamment du barreau, qui a fait une souscription pour couvrir les frais de l'enterrement, a accompagné à leur dernière demeure les deux malheureuses et intéressantes victimes d'une noble passion sans doute contrariée, au milieu d'une foule immense plongée dans une profonde affliction. La société de chant-allemande, informée des honneurs qu'on allait rendre à ces infortunés, s'est empressée de se joindre au cortège, et a fait entendre au cimetière une hymne touchante analogue à la circonstance.

PARIS, 27 AVRIL.

— La Commission de la Chambre des pairs, chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'enseignement du droit, a nommé M. Persil pour son président.

— M. Gay a obtenu au Tribunal de commerce un jugement exécutoire par provision, qui condamne M. Morel à lui payer une somme de 4,333 francs. M. Morel a interjeté appel de ce jugement, et, pour pouvoir l'exécuter par provision, M. Gay offrait pour caution M. Garnier, député de Marseille.

M. Durmont, agréé de M. Morel, s'opposait à la réception de la caution, en se fondant sur les dispositions des articles 2018 et 2040 du Code civil, qui exigent que

la personne présentée pour caution ait son domicile dans le ressort de la Cour royale où elle est donnée, et que, s'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution soit susceptible de la contrainte par corps. Or, disait M. Durmont, M. Garnier ne réunit aucune de ces deux conditions, puisqu'il est domicilié dans l'arrondissement de Marseille, et que, en sa qualité de député, il n'est pas complètement susceptible de la contrainte par corps, cette voie d'exécution ne pouvant être exercée contre lui que dans l'intervalle des sessions législatives.

M. Schayé, agréé de M. Gay, insistait pour la réception de M. Garnier comme caution. Les articles 2018 et 2040 du Code civil, disait-il, règlent le cautionnement en matière civile, et l'article 2019 consacre une exception pour les matières de commerce. Il suffit pour elles que la solvabilité de la caution s'en ait appréciée par le Tribunal. La qualité de député, loin d'être un motif de refus, devrait être au contraire un motif d'admission, car elle présente des garanties de moralité et de solvabilité. Y a-t-il ici quelqu'un qui refuserait le cautionnement de M. Gouin ou de M. Ganneron pour une somme de 3,000 francs? Et pourtant ils sont tous deux députés. La qualité de député n'affranchit pas de la contrainte par corps, car elle peut être exercée dans l'intervalle des sessions.

Le Tribunal, présidé par M. Ledagère, attendu qu'il est rationnel que la caution présentée offre à la justice une prise égale à celle de la personne cautionnée; que la caution offerte dans l'espèce n'est pas constamment contraignable par corps et n'est pas justiciable du même Tribunal que la personne qui l'offre, a rejeté la caution offerte.

— M. le conseiller Paultier, président de la Cour d'assises, a procédé à la nomination des conseils des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois de mai. Voici la liste des affaires:

Le 3, Périgaux, vol avec effraction dans une maison habitée; Libron, vol commis à l'aide de fausses clés; Lecloutre et Rohaut, vol et tentative de vol commis conjointement à l'aide d'escalade. Le 4, Roquelin, vol par un domestique; Bénard, détournement commis par un homme salarié; Colin et femme Choin, vol par un homme de service à gages et recelé. Le 5, Drely, banqueroute frauduleuse; Larcher, vol par un homme de service à gages; Regnaud, attentat à la pudeur avec violence sur des filles âgées de moins de quinze ans. Le 6, Hulot, vol par un ouvrier ou il travaillait; fille Camus, vol par un domestique; veuve B et fille Petitfrère, vol commis conjointement et faux. Le 8, Gilbert et Moret, vol commis de complicité par des ouvriers ou ils travaillaient; Hédon, fabrication et émission de fausse monnaie; Duclos, attentat à la pudeur avec violence. Le 8, Legris, détournement par un homme de service à gages; Piquenet et Mialle, vol à l'aide d'effraction et de fausses clés; fille Croquet, vol par une ouvrière ou elle travaillait. Le 10, Ségala, vol avec escalade et effraction; Grosseval, abus de confiance par un commis salarié; Taillard et Balabaud, vol commis conjointement. Le 11, Monréal, faux en écriture publique; Cambre, vol commis la nuit avec escalade; Nicolle, idem. Le 12, Regimbal, vol avec fausse clé et escalade; Dick, vol commis la nuit conjointement; Noël, banqueroute frauduleuse. Le 13, fête de l'Ascension, pas d'audience. Le 14, fille Boulanger, assassinat. Le 15, Anne et Lebreton, vol commis conjointement dans une maison habitée; Rouveix, vol par un ouvrier à l'aide de fausses clés; Boulay et Bléau, vol à l'aide de fausses clés dans une maison habitée.

— Le Tribunal correctionnel avait encore à statuer aujourd'hui sur l'une de ces imprudences si fréquentes qui se commettent avec les armes à feu. Deux jeunes gens, Cauville et Gary, après avoir passé quelque temps à tirer de l'arc dans les champs, s'en revenaient à Paris, lorsque Gary, qui avait dans sa poche des pistolets chargés, en tira un, et par plaisanterie en menaça son camarade. Celui-ci détourna vivement l'arme en reprochant à Gary son imprudence. Gary lui fit remarquer que le pistolet n'avait pas de capsule; il lâcha sa détente en dirigeant son arme contre le mur, le coup ne partit pas. Quelques minutes plus tard et au moment de se séparer, Gary, renouvelant sa plaisanterie, tira son pistolet presque à bout portant dans la figure de Cauville. Par une fatalité cruelle, le coup partit cette fois et Cauville reçut la balle dans la joue.

À la vue du sang de son ami, Gary perdit la tête et se sauva sans trop savoir où il allait, laissant le malheureux Cauville se débattre contre la douleur. Ce ne fut que le lendemain qu'on parvint à retrouver le fugitif dont le désespoir et l'acablement étaient extrêmes. Toutefois, l'état du blessé était moins alarmant qu'on ne l'avait pensé d'abord, et ce jeune homme fut complètement rétabli après une quinzaine de jours de maladie.

Gary a été cité devant le Tribunal de police correctionnelle sous la double prévention de blessures par imprudence et de port d'arme prohibée. Il paraît encore tout ému de l'accident dont il a été la cause involontaire. Le Tribunal l'a condamné à quinze jours de prison.

— Goustiaux est appariteur de la mairie de La Chapelle-Saint-Denis. Dans cette commune, où il exerce ses fonctions à la satisfaction de tous, il n'a que deux ennemis, son amour pour la bouteille, et un ancien uniforme de capitaine de la garde nationale, uniforme qu'il a eu le droit de porter autrefois, car il a été bien réellement honoré de ses suffrages de ses concitoyens, pour le grade de capitaine. Mais, la fortune et les suffrages sont changeants, et l'ancien capitaine a été obligé d'accepter les modestes fonctions d'appariteur dans la banlieue.

Quand Goustiaux a été contrarié, il a soif, il boit; et quand il a bu, sa gloire ancienne lui revient en mémoire; il songe à son ancien uniforme de capitaine accroché au clou, et à force d'y songer, il va le décrocher, y passe un bras, puis l'autre, se regarde, et se croyant rajuni de dix ans, il cent l'épée, pose le chapeau à lampions sur son chef, et va faire sa ronde majeure.

Alors malheur à ceux dont la tournure lui paraît louche; en sa double qualité de capitaine et d'appariteur, Goustiaux devient d'une susceptibilité extrême, et il ne faut pas le regarder de travers pour que le capitaine donne à l'appariteur un ordre d'arrestation et de dépôt au poste le plus voisin.

Pour leurs péchés, sans doute, dans la soirée du 21 mars, le sieur Delisle et la dame Lamarre revenaient ensemble à Paris, en traversant La Chapelle-Saint-Denis; ils portaient chacun un paquet de linge à la main.

Goustiaux, ce même jour, avait été contrarié, il avait eu soif, avait bu, avait revêtu son uniforme de capitaine, et il faisait sa ronde; il était, en ce moment, dix heures du soir. Il avisa cet homme et cette femme, marchant droit, ne disant rien à personne, et pour lui, il n'y a pas de doute, ce sont des personnes suspectes, des recéleurs au moins, s'ils ne sont pas voleurs.

Voici son raisonnement pour arriver à cette conclusion: Quand un M. et une dame reviennent de la barrière, ils ne doivent pas porter des paquets, de crainte de voleurs; ceux-là font tout le contraire, donc ce sont des malfaiteurs. Cela dit, Goustiaux ne s'en demanda pas davantage, et la minute d'après, il arrêta et conduisit au violon les deux parisiens inoffensifs.

Leur innocence bientôt reconnue, ils ont porté plainte

contre Goustiaux, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de port illégal d'un uniforme et d'arrestation illégale.

Goustiaux s'est défendu en brave capitaine; de nombreux certificats lui sont venus en aide, notamment celui dont nous reproduisons la lettre et l'esprit.

Nous maire de la commune de Villars-Montrogis, certifie à tous ceux qu'il appartiendrait que le nommé Jean-Baptiste Goustiaux tinturier est depuis cinq à six ans dans ladite commune, et qu'il a tous jours comporté comme un vrai honnête homme et ci il a donné ou distribué de la subsistance vénimeuse, ce n'est que par ces trop grande bonté et qu'il n'ant na jamais fait de vante comme on voudrait bien le dire, et que ci ille na na délivré ce n'est qu'a des genres les plus nottable du pailis et sans aucune rétribution et d'autant plus c'est qu'il n'ant n'est arrivé au qu'une chose grave; c'est pourquoi j'en délivre le présent certificat pour servir et valloire comme de droit.

D. l'ivré à la mairie de Villars Montroge, le 20 janvier 1839. Signé AUBRIOT, maire.

Le premier chef de prévention n'a pas été trouvé suffisamment établi par le Tribunal; sur le second chef, Goustiaux a été condamné à deux mois de prison, et 10 fr. de dommages-intérêts.

— Mathurin Oly, jeune ouvrier forgeron, avait gagné la confiance de sa maitresse d'hôtel; depuis longtemps elle le logeait, sans le presser d'arrêter son compte; elle faisait plus, quand il ne travaillait pas elle le nourrissait. De son côté, Mathurin se montrait reconnaissant pour sa bienfaisance: il fendaît du bois, aidait à faire les chambres et faisait des commissions; une commission mal faite a amené la rupture de ces bonnes relations.

Dans les premiers jours de mars, la logeuse avait chargé Mathurin de porter à son boulanger une somme de 50 francs. Pour aller chez le boulanger il fallait traverser le pont des Invalides: là fut la pierre d'achoppement. Mathurin ne porta pas les 50 francs chez le boulanger, ne revint pas chez sa logeuse, qui, lasse de l'attente, portait aujourd'hui contre lui une plainte en police correctionnelle.

La logeuse: Là, Mathurin, vous voilà bien avancé! au lieu de revenir à la maison, de coucher dans un bon lit, vous voilà sur le banc des criminels. Mathurin: La faute au pont royal des Invalides, pour béuses de la part du gouvernement de faire payer pour passer, que si je n'avais pas fouillé à ma poche pour payer un sou de passage, je serais encore innocent dans votre garni.

M. le président: Cette femme vous avait confié 50 fr. pour les porter à son boulanger; qu'en avez-vous fait? Mathurin: Demandez aux trous des rigoles du pont royal des Invalides, qui me les ont engloutis, même que l'invalidé de garde au bureau en aurait pleuré comme moi.

M. le président: Vous prétendez donc les avoir perdus? Mathurin: C'est un fait; j'avais tiré mon argent pour payer mon sou de passage; en voulant le remettre dans mon pantalon, j'ai manqué ma poche, et l'argent s'est mis à rouler sur le pont, dont trois pièces de 5 francs ont pris la route des trous de rigoles et fait le saut de carpe dans la Seine.

M. le président: En supposant vrai ce que vous dites de la perte de ces trois pièces, il vous serait resté 35 fr.; il fallait les reporter à la plaigante. La logeuse: Certainement, et non s'en aller dépenser mon argent pour aller voir son père sur une route de plus de cent lieues.

Mathurin: C'était pour aller lui demander de l'argent. M. le président: Et vous en a-t-il donné? Mathurin: Au contraire, mon père ayant perdu un cochon de maladie, se trouvait sans numéraire, je lui ai prêté les cent sous qui restaient sur mon voyage.

La logeuse: Mathurin, je prends part au chagrin de votre père sur la mort de son cochon, mais vous avez mal agi avec moi; le bon Dieu ne peut pas vous bénir. Mathurin: Madame Benoît, j'en suis fâché pour ce qui vous regarde; pour ce qui est du bon Dieu, il sait ce qu'il a à faire, nous n'aurons jamais de raisons ensemble.

Le Tribunal, qui ajoute peu de foi à la fable du pont royal des Invalides, a condamné Mathurin à six mois de prison.

— Coudray, soldat au 35<sup>e</sup> régiment de ligne, vient s'asseoir en pleurant sur le banc du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Leloutrel, commandant le 21<sup>e</sup> de ligne. Il est prévenu de vol.

Das deux montres en or qu'il a prises chez un horloger, il ne lui en reste plus qu'une, qui a été saisie sur lui au moment où il voulait la vendre à un changeur du Palais-Royal. Cette montre a une valeur de 250 francs; elle a été déposée chez le commissaire de police par le changeur qui a exigé, pour payer le militaire, qu'il fût assisté de deux sous-officiers de son régiment.

Celui-ci n'étant pas revenu avec ses témoins, le changeur s'empressa d'avertir l'autorité militaire du dépôt qui lui avait été fait de la montre.

Le fusilier Coudray, questionné sur la possession de cet objet, avoua qu'il l'avait pris chez un horloger, et il indiqua sa demeure.

M. le président: Vous vous êtes présenté chez l'horloger sous prétexte de lui vendre un porte-crayon en argent. Vous l'avez vendu 50 centimes, mais pendant que le marchand examinait ce porte-crayon pour en estimer la valeur, vous avez soustrait deux montres de prix contenues dans un écrin?

Le prévenu, en pleurant: C'est vrai, mon colonel. M. le président: Eh bien! qu'avez-vous fait de l'autre montre? Elle était du prix de 200 francs.

Le prévenu, sanglotant: Je l'ai jetée dans le réservoir des eaux de la barrière Monceaux. Je l'ai lancée par dessus le mur.

M. le président: Vous avez fait cette déclaration dans le cours de l'instruction, et pour en vérifier l'exactitude, le préfet de police a donné des ordres pour vider les bassins, et on n'a rien trouvé.

Le prévenu: J'ai pourtant jetée pardessus le mur, elle sera peut-être tombée dans les jardins du voisinage. Sur le rapport de M. le commandant Courtois d'Hurbal, Coudray est condamné à trois ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions de l'article 401 du Code pénal ordinaire.

ÉTRANGER.

— BAVIÈRE (Wurzburg), 22 avril. — M. Flemming, acteur du théâtre de notre ville, qui ces temps derniers avait été l'objet d'amères critiques dans la Gazette de Wurzburg, rencontra hier à onze heures du matin, dans la rue de la Cathédrale (Domstrasse), le rédacteur en chef de cette feuille, M. Charles Usterwagen. M. Flemming lui adressa des reproches, et comme le journaliste lui répondit sur un ton railleur, M. Flemming lui donna deux soufflets. M. Usterwagen, avec le plus grand sang-froid du monde, tira de sa poche un petit pistolet, et le déchargea contre l'artiste, qui heureusement ne fut pas atteint, la balle étant allée se loger dans l'un des volets d'un magasin de merceries.

M. Usterwagen entra subitement dans un restaurant devant la porte auquel la scène que nous venons de racon-



ter avait lieu, s'assit tranquillement à une table, appela un garçon et commanda à déjeuner; mais avant que ce repas lui fut servi, un agent de police accompagné de gendarmes survint et arrêta M. Usterwagen, qui a été conduit et écroué à la prison de l'Hôtel-de-ville de Wurzburg.

— PRUSSE. — On écrit de Berlin, le 23 avril : « Hier, ayant midi, des désordres ont eu lieu. Des attroupements se sont formés dans plusieurs parties de la ville. Les séditieux sont allés chez les boulangers et les ont sommés de leur livrer les pains qu'ils avaient. Ces attroupements s'étaient formés d'une manière si subite, et étaient arrivés d'une manière tellement inattendue en divers endroits, qu'ils atteignirent leur but avant que l'on eût eu le temps de protéger les boulangers.

Dans l'après-midi, de nombreux détachements de troupes ont parcouru la ville et ont mis ainsi un terme à ces désordres. Les attroupements furent dispersés. La force armée n'a été obligée d'intervenir que sur deux points et elle n'a pas été forcée de faire usage de ses armes; il n'y a pas eu de blessés. Aujourd'hui, ayant midi, les désordres ne se sont pas renouvelés; dans les divers marchés le commerce n'a pas été entravé. 175 personnes ont été arrêtées.

SPECTACLES DU 28 AVRIL.

OPÉRA. — L'Aïe en Peine, Azul. FRANÇAIS. — Un Poète. OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair. ODÉON. — Le Syrien. VAUDEVILLE. — Ce que Femme veut... VARIÉTÉS. — Léonard. GYMNASE. — Daranda, une Femme qui se jette par la fenêtre. PALAIS-ROYAL. — Un Docteur en herbe, une Fièvre brûlante. PORTES-SAINT-MARTIN. — Monte-Fiasco, le Démon de la Forêt. GAITE. — Jeanne d'Arc. AMBIGU. — La Duchesse de Marsan. CIRQUE. — La Révolution française. COMTE. — Kokoli ou Chien et Chat, Perrin et Lucette. FOLIES. — Bonaparte, la Reine Argot. DÉLAISSÉMENTS-COMIQUES. — Les Filles d'honneur de la Reine. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CHAMBRES.

Paris.

MAISON ET DIVERSES PIÈCES DE TERRE. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 12 mai 1847, à une heure de relevé, en trente-deux lots, d'une maison, sise à Gentilly, rue Frileuse, 8, et de diverses pièces de terre, situées sur les communes d'Arcueil, Bagneux et Gentilly, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine). Mises à prix : 1° lot 5,000 fr.; 2° lot 375 fr.; 3° lot 375 fr.; 4° lot 560 fr.; 5° lot 560 fr.; 6° lot 150 fr.; 7° lot 465 fr.; 8° lot 465 fr.; 9° lot 465 fr.; 10° lot 460 fr.; 11° lot 460 fr.; 12° lot 1,375 fr.; 13° lot 1,375 fr.; 14° lot 560 fr.; 15° lot 400 fr.; 16° lot 400 fr.; 17° lot 800 fr.; 18° lot 400 fr.; 19° lot 400 fr.; 20° lot 400 fr.; 21° lot 400 fr.; 22° lot 400 fr.; 23° lot 1,800 fr.

THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE, précédée d'une Introduction par M. BONCENNE. Mise en vente du tome 6, ou tome 2° de la continuation, par M. BOURBEAU, professeur de procédure à la Faculté de droit, maire de Pontoise. Prix : 7 fr. 50 c. Prix des six volumes. 45 fr.

DES NEXI, ou de la condition des Débiteurs chez les Romains, par REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée sous la direction de MM. Wolowski, Troplong, Ch. Girard,

A louer grande et belle MAISON DE CAMPAGNE en 1 ou 3 appart. meublés ou non, écuries, remises, vastes jardins, à Neuilly-sur-Seine, vieille route 10, ou à M. Denis de Saint-Pierre, rue Bergère, 23.

PAPETERIE ET FÉCULERIE du Pont de Flandres à la Villette. — Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils se réuniront en assemblée générale au siège social, le Jeudi 10 mai prochain. Tout porteur de dix actions de capital aura le droit d'assister à cette réunion, pourvu qu'il ait, cinq jours avant l'époque fixée, déposé ses titres chez M. E. Béchet, banquier, qui en donnera récépissé.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société de l'Industrie fraternelle est remise au 9 mai 1847, elle aura lieu à dix heures du matin, dans l'un des salons du Prado.

AVIS. — Les gérants de la Compagnie du Nord pour l'éclairage au gaz ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en outre de l'assemblée générale annuelle qui continue à être fixée au 6 mai, à midi précis, il y aura une assemblée générale extraordinaire le 8 du même mois, à onze heures précises du matin. Cette assemblée aura également lieu au siège social à Paris, rue Jacob, 30. Tous les actionnaires y seront admis, quel que soit le nombre de leurs actions, sur la présentation d'une carte d'admission qui leur sera délivrée contre le dépôt de leurs actions dans les trois jours qui précéderont l'assemblée. Cette condition est de rigueur.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGNAULT, huissier, rue de Louvois, 2.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 29 avril 1847, à midi. Consistant en comptoir, armoire, chapeaux, fauteuils, chaises, etc. Au comptant. (576)

Sociétés commerciales.

D'un acte en date à Nanterre, du 14 avril 1847, enregistré le 17 du même mois. Il appert que le sieur François BLONDEL, limonadier, demeurant à Nanterre, et le sieur Achille Cyrille DUPIERS, aussi limonadier, demeurant à Nanterre, ont formé une société en nom collectif, pour la mise en valeur de la maison, à eux appartenant, sise à Nanterre, près le chemin de fer, et le commerce de marchand de vins et café-restaurant qui y est exploité. La raison sociale est DUPIERS et BLONDEL, et les engagements seront signés par les deux associés. Le fonds social est l'immeuble sus-énoncé, le fonds de commerce et une mise de 2,000 fr. pour chaque associé. La société est formée pour sept années, qui ont commencé à courir le 1er avril 1846. DUPIERS et BLONDEL. (7623)

Suivant acte reçu par M. Casimir Noël et son collègue, notaires, à Paris, le 15 avril 1847, enregistré le 17 du même mois, M. Antoine-François-Félix ROSELLI, de Longjumeau, propriétaire, demeurant à Paris, 64, Polignonne, 6, ayant eu du droit lui accordé par l'article 2 de l'acte de société de la Compagnie Française d'éclairage minéral, reçu par M. Casimir Noël, notaire, à Paris, et son collègue, les 10 et 14 juillet 1846, enregistré, s'est adjoint, comme co-gérant de ladite société, M. Alexandre LAIBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cassette, 18, et Emile-François-Xavier DE L'ISLE DE SALES, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 16, lesquels auront la signature sociale, pour tous actes quelconques, sans aucune exception ni restriction, avec pouvoir d'en faire usage séparément. Pour extrait. NOËL. (7623)

Suivant acte sous signatures privées, fait en huit originaux, à Paris, le 15 avril 1847, dûment enregistré le 23 du même mois, par bran, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. René-Edmond TAVENET, directeur des bateaux à vapeur de la haute Seine, demeurant à Paris, qui de la Grève, 69, d'une part; Et les sept commanditaires, dénommés audit acte, d'autre part.

Il appert que la société formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un service de transport de voyageurs et de marchandises, par bateau à vapeur, sur la Garonne, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date des 17 et 18 mai 1845, enregistré, a été pro-

longée de six années, à partir du 1er mars 1846, en conséquence, cette société, dont le terme était fixé au 28 février 1846, continuera jusqu'au 28 février 1852. Pour extrait. TAVENET et C. (7623)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 avril 1847, enregistré le 24 dudit par Leger, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre Joseph-Victor SCHOENBERG, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 214; Et Jean-Baptiste SCHULTZ, aussi mécanicien, demeurant même rue et numéro.

Il appert : que la société en nom collectif formée entre les susnommés sous la raison SCHOENBERG et SCHULTZ, pour l'exploitation d'un atelier de construction de machines de tous genres, fonderie de fer, wagons de chemins de fer et fabrication d'essieux, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à compter dudit jour 12 avril 1847; et que le sieur Schenberg est nommé liquidateur en opérant la liquidation. Pour extrait. SCHOENBERG. (7626)

Etude de M. MARECAT aîné, huissier, rue Bertin-Poirée, 8. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 20 avril 1847, portant acte mentionné, enregistré à Paris le 22 avril 1847, folio 9, verso, cases 4 et 5, reçu 5 fr. 50 c. Le contrat, signé illisiblement par le receveur.

fr.; 24° lot, 1,800 fr.; 25° lot, 1,600 fr.; 26° lot, 1,600 fr.; 27° lot, 1,600 fr.; 28° lot, 1,600 fr.; 29° lot, 750 fr.; 30° lot, 450 fr.; 31° lot, 190 fr.; 32° lot, 650 fr.

S'adresser : 1° à M. Charvay, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Chalet, 2; 2° à M. Petit, avoué, rue Montmartre, 137; 3° à M. Corpeil, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. (5754)

MAISON A VAUGIRARD. Vente aux criées du Tribunal de première instance de la Seine le samedi 8 mai 1847.

D'une maison et dépendances, sises à Vaugirard, barrière et boulevard des Fourneaux, 1. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser : 1° à M. Grandjean, avoué poursuivant, rue des Fossés-St-Germain-Auxerrois, 29; 2° à M. Mouillefarine, avoué à Paris. 3° à M. Vieville, notaire à Paris. (5760)

2 MAISONS A LA VILLETTE. Etude de M. Migeon, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. — Vente et adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevé.

D'une grande propriété composée de deux maisons et dépendances, situées à la Villette près Paris, rue de Flandre, 70 et 72. L'adjudication aura lieu le samedi 8 mai 1847. S'adresser, pour les renseignements : 1° à M. Migeon, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfants, 21; 2° à M. Marchand, avoué, rue Saint-Honoré, 283; 3° à M. Leveillé, avoué boulevard Saint-Denis, 28; 4° à M. Lesot, avoué, rue du 20 Juillet, 11; 5° à M. Noury, avoué, rue de Cléry, 8; 6° à M. Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis; 7° à M. Varin, avoué, rue Montmartre, 139; Tous présents à la vente. (5756)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 mai 1847, par le ministère de M. Huillier, notaire à Paris, sur licitation, entre héritiers majeurs,

Immeubles dépendant des successions de M. et M<sup>me</sup> Marcolle. 1° lot. Maison, sise à Paris, rue Chabannais, 8, élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, entresol, trois étages carrés et quatrième lambrissé, de la contenance superficielle d'environ 236 mètres. Cette maison, solidement construite en pierres de taille sur la façade, est d'un bon revenu sans nul valeur, susceptible d'augmentation.

2° lot. Maison de campagne meublée, sise à Ormesson, commune de Deuil (Seine-et-Oise), à dix minutes de la station d'Engligny (chemin de fer du Nord), consistant en une maison d'habitation avec son appartement de maître, basse cour, écurie, remise, logement de jardinier, serre, jardin potager et jardin anglais, dans lequel sont plusieurs kiosques. Mise à prix du 1er lot, 125,000 fr. du 2e lot, 38,000 fr. L'acquéreur du 2e lot prendra le mobilier qui garnit la maison, pour 2,000 fr. S'adresser sur les lieux, et pour les renseignements à M. Huillier, notaire à Paris, rue Talhouth, 23. (5702)

AVIS DIVERS.

TOULLIER-DUVERGIER. Le DROIT CIVIL FRANÇAIS suivant l'ordre du

Code, ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie à la pratique, par C.-B.-M. TOULLIER, bâtonnier de l'ordre des avocats de Rennes; continué et complété par J.-B. DUVERGIER, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris. SIXIÈME ÉDITION, comprenant : 1° Le texte des 14 volumes de Toullier, accompagné de notes par M. DUVERGIER, indiquant les lois nouvelles modificatives du Code civil, les opinions des auteurs, les décisions de la jurisprudence et l'examen raisonné de ces documents; — 2° la continuation publiée par M. DUVERGIER, depuis l'article 1582 (titre de la vente) jusqu'à la fin du Code civil; — 3° une Table générale des matières. — Publié en 43 volumes in-8°, grande justification, papier collé. Chaque volume est divisé en deux parties, et chaque partie correspond à un tome de l'ancienne édition. Prix de chaque partie ou demi-volume, 5 francs. — Le tome IX est en vente : Contrats et Obligations conventionnelles, 4 volumes in-8°, 5 francs. Cette édition définitive, beaucoup plus complète et plus économique que les précédentes, se trouve à Paris, chez COTILLON, libraire, rue des Grés, 16. — Chez Jules RENOUARD et C<sup>e</sup>, éditeurs, rue de Tournon, 6, et chez les libraires des départements, sans augmentation de prix. (Le tome X est sous presse.)

LA PHRÉNOLOGIE, le GÊTE et la PHYSIONOMIE, mis en beau-lis du docteur Spurzheim, poursuit régulièrement sa marche de publication; la seizième livraison vient de paraître; elle contient les Portraits de Harris et Hoffmann, une scène charmante d'un mari poète avec sa femme, et une planche pleine de gâté et d'entrain, intitulée l'Ecclésiaste farceur. Dans ce bel ouvrage, l'auteur a voulu mettre la phrénologie à la portée de tout le monde, en multipliant les exemples et les applications qui en démontrent l'évidence et l'utilité. Ce livre, qui contiendra dans un magnifique volume grand in-8°, 90 planches en taille douce, se publie en 30 livraisons, chez Aubert et C<sup>e</sup>, place de la Bourse, 29. Prix de chaque livraison, 1 franc.

TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON EN TOUTS GENRES et de sa poursuite en justice, comprenant toutes les espèces de propriétés littéraires, artistiques ou brevetées, qui peuvent être atteintes par la contrefaçon, avec le texte de plus de 200 jugements ou arrêts sur la matière, par Étienne Blanc, avocat à la Cour royale de Paris, 1 fort volume in-8°. Prix : 7 fr. 50 c., à Paris, rue de Rougemont, 43, et chez les libraires Cosse et Delamotte, place Dauphine, et Joubert, rue des Grés.

Du même auteur : l'Inventeur breveté, Code des inventions et des perfectionnements, 1 fort volume in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

BACCALAURÉAT ES-LETTRES (Manuel du) 2<sup>e</sup> édit., 1 v. in-12, 6 fr. Item du Baccalauréat des sciences, 5 francs, par M. Hippolyte Bunin.

Commentaires : 1° de la Procédure civile, 1 v. in-8°, 8 fr.; 2° de la Législation commerciale, id., 7 fr.; 3° de l'Instruction criminelle, id., 7 fr.; 4° du Code pénal et des Lois de la presse, id., 7 fr., par M. Pascal Bonnin, docteur en droit.

En vente, rue Sorbonne, 42, à l'Enseignement préparatoire aux examens des diverses Facultés, dirigé par MM. Bonnin frères. La maison reçoit quelques internes.

PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT ES-LETTRES et ES-SCIENCES. Les cours du 3<sup>e</sup> trimestre sont ouverts depuis le 20 avril, à l'école auxiliaire de droit et de médecine, fondée en 1837, avec autorisation de l'Université, place de l'Estrapade, 30.

NOUVELLES PUBLICATIONS. pient, les Sentences de Paul, le Digeste et le Code, l'Ecloga des Basilicenes, Lowenklauf, et le Manuel d'Harmopole; et suivie de la traduction des Fragments de Théophile et un Appendice philologique; par M. FREGIER, avocat à Aix. 1 fort volume in-8°. 9 fr.

ESSAI SUR LA SYMBOLIQUE DU DROIT, précédé d'une Introduction sur la poésie du droit primitif, par M. CHASSAN, préfaustin-Hélène, Orléans. 27 volumes in-8°, compris l'année 1816. Prix : 140 fr. Abonnement 1817, 20 fr. Province, 22 fr. Etranger, 26 fr.

A LA SOURCE MINÉRALE. — BOULEVARD POISSONNIÈRE, 24. VIN DE BUSSANG

Du DOCTEUR LE MOLT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factices, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine. M. DARCET a renfermé ensuite ces mêmes bases dans des pastilles sucrées. Mais le docteur LE MOLT a imaginé de nous administrer ces précieux résidus associés à un excellent malaga qui, pris en cette quantité, ajoute lui-même à l'action des bases toniques et digestives de l'eau minérale la plus agréable à boire : celle de Bussang (Vosges), la bouteille, prix : 5 francs.

PASTILLES ET VIN NATURELLE DE BUSSANG, 1 fr. L'eau de Bussang est parfaite; je ferai tout ce qui sera en moi pour propager cette boisson aussi excellente que salutaire. E. PARISSET, Secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine.

VÉSICATOIRES. PANSEMENT PARFAIT. Taffetas Léopoldien, Compresses, Serres-bras. Paris, faub. Montmartre, 78; en prov., dans les pharmacies.

CONCORDATS. Du sieur PERROT (Fleury-Joseph), md de plumes et feutres, de la Bourse, 2, le 3 mai à 9 heures (N° 681 du gr.).

Du sieur DUPRATÉ (Louis-Michel), henneguer, rue Quincampoix, 89, le 3 mai à 10 heures (N° 6793 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs SAUTERON et C<sup>e</sup>, effilureurs de bois de teurds, à Grenelle, entre les mains de M. Clavery, maître St-Hippolyte, 21, syndic de la faillite (N° 7093 du gr.).

Du sieur CABASSUT (Julien-Claude), tailleur, rue Richelieu, 45 bis, entre les mains de MM. Colombel, rue Castellane, 12, et Morice, rue de la Feuillade, 3, syndic de la faillite (N° 6976 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 693 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 28 AVRIL 1847. NEUF HEURES (12). Dely, ont de bâtiments, clôt. — Lafenille et femme, anc. restaurateur, id. — Lafon et C<sup>e</sup>, fondeurs, id. — Eclair fils, vouturier, id. — Regnier aîné, md de doublures, synd. — Davenport, anc. limonadier, conc.

ONZE HEURES : Levrier, bonnetier, clôt. — Racinet, bonnetier, id. — Lambert, restaurateur, vérif. — Condé, md de nouveautés, id.

MIDI : Chippart, fab. de chandelles, clôt. — Chonlant, lampiste, id. — Pirout, vannier ambulancier, vérif. — Morel, ent. de voitures, conc. — Herbet, tapissier, id. — Labrie, fab. de casquettes, id.

UNE HEURE : Servais, facteur de pianos et md de dentelles, clôt. — Dugdale, mécanicien, id. — Dame Lebel, lingère, id. — Beyrier, horloger, id. — Brouet, papetier, id. — Ferricard, md de vins en gros, synd.

DEUX HEURES : Caudron, commis. en marchandises, clôt. — Normand, doreur sur métaux, vérif. — Martin, ent. de serrurerie, rosd. de comptes. — Granter-Lazates, commis. en marchandises, conc.

TROIS HEURES : Lebon, anc. notaire, clôt. — Chabbal, banquier, conc.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PICOT (Noël-Nicolas), md de curioisités, rue St-Hippolyte, 257, le 5 mai à 11 heures (N° 6906 du gr.).

Du sieur GAUTIER jeune, représentant de commerce plaçant sur échafauds, rue Vieille-du-Temple, 5, le 3 mai à 10 heures (N° 5650 du gr.).

Du sieur PIGEON (Léopold-Jules), menuisier et traiteur, rue de Sévres, 14, le 3 mai à 10 heures (N° 6899 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les contrôler, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 27 octobre 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture audit jour :

Du sieur KURTZ, négociant, rue de la Ferme, 9, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 6513 du gr.).

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 25 avril 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture audit jour :

Du sieur RAVEL (Louis-Marie), fripier, rue des Patriarches, 20, nomme M. Germaine juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thé-

Code, ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie à la pratique, par C.-B.-M. TOULLIER, bâtonnier de l'ordre des avocats de Rennes; continué et complété par J.-B. DUVERGIER, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris. SIXIÈME ÉDITION, comprenant : 1° Le texte des 14 volumes de Toullier, accompagné de notes par M. DUVERGIER, indiquant les lois nouvelles modificatives du Code civil, les opinions des auteurs, les décisions de la jurisprudence et l'examen raisonné de ces documents; — 2° la continuation publiée par M. DUVERGIER, depuis l'article 1582 (titre de la vente) jusqu'à la fin du Code civil; — 3° une Table générale des matières. — Publié en 43 volumes in-8°, grande justification, papier collé. Chaque volume est divisé en deux parties, et chaque partie correspond à un tome de l'ancienne édition. Prix de chaque partie ou demi-volume, 5 francs. — Le tome IX est en vente : Contrats et Obligations conventionnelles, 4 volumes in-8°, 5 francs. Cette édition définitive, beaucoup plus complète et plus économique que les précédentes, se trouve à Paris, chez COTILLON, libraire, rue des Grés, 16. — Chez Jules RENOUARD et C<sup>e</sup>, éditeurs, rue de Tournon, 6, et chez les libraires des départements, sans augmentation de prix. (Le tome X est sous presse.)

LA PHRÉNOLOGIE, le GÊTE et la PHYSIONOMIE, mis en beau-lis du docteur Spurzheim, poursuit régulièrement sa marche de publication; la seizième livraison vient de paraître; elle contient les Portraits de Harris et Hoffmann, une scène charmante d'un mari poète avec sa femme, et une planche pleine de gâté et d'entrain, intitulée l'Ecclésiaste farceur. Dans ce bel ouvrage, l'auteur a voulu mettre la phrénologie à la portée de tout le monde, en multipliant les exemples et les applications qui en démontrent l'évidence et l'utilité. Ce livre, qui contiendra dans un magnifique volume grand in-8°, 90 planches en taille douce, se publie en 30 livraisons, chez Aubert et C<sup>e</sup>, place de la Bourse, 29. Prix de chaque livraison, 1 franc.

TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON EN TOUTS GENRES et de sa poursuite en justice, comprenant toutes les espèces de propriétés littéraires, artistiques ou brevetées, qui peuvent être atteintes par la contrefaçon, avec le texte de plus de 200 jugements ou arrêts sur la matière, par Étienne Blanc, avocat à la Cour royale de Paris, 1 fort volume in-8°. Prix : 7 fr. 50 c., à Paris, rue de Rougemont, 43, et chez les libraires Cosse et Delamotte, place Dauphine, et Joubert, rue des Grés.

Du même auteur : l'Inventeur breveté, Code des inventions et des perfectionnements, 1 fort volume in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

BACCALAURÉAT ES-LETTRES (Manuel du) 2<sup>e</sup> édit., 1 v. in-12, 6 fr. Item du Baccalauréat des sciences, 5 francs, par M. Hippolyte Bunin.

Commentaires : 1° de la Procédure civile, 1 v. in-8°, 8 fr.; 2° de la Législation commerciale, id., 7 fr.; 3° de l'Instruction criminelle, id., 7 fr.; 4° du Code pénal et des Lois de la presse, id., 7 fr., par M. Pascal Bonnin, docteur en droit.

En vente, rue Sorbonne, 42, à l'Enseignement préparatoire aux examens des diverses Facultés, dirigé par MM. Bonnin frères. La maison reçoit quelques internes.

PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT ES-LETTRES et ES-SCIENCES. Les cours du 3<sup>e</sup> trimestre sont ouverts depuis le 20 avril, à l'école auxiliaire de droit et de médecine, fondée en 1837, avec autorisation de l'Université, place de l'Estrapade, 30.

NOUVELLES PUBLICATIONS. pient, les Sentences de Paul, le Digeste et le Code, l'Ecloga des Basilicenes, Lowenklauf, et le Manuel d'Harmopole; et suivie de la traduction des Fragments de Théophile et un Appendice philologique; par M. FREGIER, avocat à Aix. 1 fort volume in-8°. 9 fr.

ESSAI SUR LA SYMBOLIQUE DU DROIT, précédé d'une Introduction sur la poésie du droit primitif, par M. CHASSAN, préfaustin-Hélène, Orléans. 27 volumes in-8°, compris l'année 1816. Prix : 140 fr. Abonnement 1817, 20 fr. Province, 22 fr. Etranger, 26 fr.

A LA SOURCE MINÉRALE. — BOULEVARD POISSONNIÈRE, 24. VIN DE BUSSANG

Du DOCTEUR LE MOLT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factices, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine. M. DARCET a renfermé ensuite ces mêmes bases dans des pastilles sucrées. Mais le docteur LE MOLT a imaginé de nous administrer ces précieux résidus associés à un excellent malaga qui, pris en cette quantité, ajoute lui-même à l'action des bases toniques et digestives de l'eau minérale la plus agréable à boire : celle de Bussang (Vosges), la bouteille, prix : 5 francs.

PASTILLES ET VIN NATURELLE DE BUSSANG, 1 fr. L'eau de Bussang est parfaite; je ferai tout ce qui sera en moi pour propager cette boisson aussi excellente que salutaire. E. PARISSET, Secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine.

VÉSICATOIRES. PANSEMENT PARFAIT. Taffetas Léopoldien, Compresses, Serres-bras. Paris, faub. Montmartre, 78; en prov., dans les pharmacies.

CONCORDATS. Du sieur PERROT (Fleury-Joseph), md de plumes et feutres, de la Bourse, 2, le 3 mai à 9 heures (N° 681 du gr.).

Du sieur DUPRATÉ (Louis-Michel), henneguer, rue Quincampoix, 89, le 3 mai à 10 heures (N° 6793 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs SAUTERON et C<sup>e</sup>, effilureurs de bois de teurds, à Grenelle, entre les mains de M. Clavery, maître St-Hippolyte, 21, syndic de la faillite (N° 7093 du gr.).

Du sieur CABASSUT (Julien-Claude), tailleur, rue Richelieu, 45 bis, entre les mains de MM. Colombel, rue Castellane, 12, et Morice, rue de la Feuillade, 3, syndic de la faillite (N° 6976 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 693 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 28 AVRIL 1847. NEUF HEURES (12). Dely, ont de bâtiments, clôt. — Lafenille et femme, anc. restaurateur, id. — Lafon et C<sup>e</sup>, fondeurs, id. — Eclair fils, vouturier, id. — Regnier aîné, md de doublures, synd. — Davenport, anc. limonadier, conc.

ONZE HEURES : Levrier, bonnetier, clôt. — Racinet, bonnetier, id. — Lambert, restaurateur, vérif. — Condé, md de nouveautés, id.

MIDI : Chippart, fab. de chandelles, clôt. — Chonlant, lampiste, id. — Pirout, vannier ambulancier, vérif. — Morel, ent. de voitures, conc. — Herbet, tapissier, id. — Labrie, fab. de casquettes, id.

UNE HEURE : Servais, facteur de pianos et md de dentelles, clôt. — Dugdale, mécanicien, id. — Dame Lebel, lingère, id. — Beyrier, horloger, id. — Brouet, papetier, id. — Ferricard, md de vins en gros, synd.

DEUX HEURES : Caudron, commis. en marchandises, clôt. — Normand, doreur sur métaux, vérif. — Martin, ent. de serrurerie, rosd. de comptes. — Granter-Lazates, commis